



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/84  
14 janvier 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Vente d'enfants, prostitution des enfants  
et pornographie impliquant des enfants

Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial  
nommé conformément à la résolution 1993/82  
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 29	3
A. Considérations générales . . . . .	3 - 24	3
B. Méthodologie . . . . .	25 - 29	8
I. VENTE D'ENFANTS . . . . .	30 - 131	9
A. Adoption à des fins commerciales . . . . .	33 - 63	9
B. Exploitation du travail des enfants . . . . .	64 - 99	17
C. Transplantation d'organes . . . . .	100 - 113	25
D. Autres formes de vente d'enfants . . . . .	114 - 131	30
II. LA PROSTITUTION DES ENFANTS . . . . .	132 - 171	33
III. LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE . . . . .	172 - 193	43
IV. COMMUNICATIONS . . . . .	194 - 220	48
V. RECOMMANDATIONS . . . . .	221 - 261	57
A. De caractère général . . . . .	221 - 228	57
B. Mesures à court terme . . . . .	229 - 247	59
C. Mesures à moyen et à long terme . . . . .	248 - 261	63

Annexe

Liste des Etats qui ont répondu au questionnaire relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie enfantine diffusé par le Rapporteur spécial en 1993 . . . . .	70
---	----

### Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a été établi par la Commission des droits de l'homme en 1990, dans sa résolution 1990/68, pour une durée d'un an. Par sa décision 1990/240, le Conseil économique et social a confirmé ce mandat et l'a prolongé afin qu'il soit de deux ans. En conséquence, le Rapporteur spécial a présenté ses rapports annuels (E/CN.4/1991/51 et E/CN.4/1992/55) à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions. La Commission a renouvelé ce mandat pour une période de trois ans dans sa résolution 1992/76, qui a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 1992/244. Le présent rapport traite de la période allant de décembre 1992 au début de décembre 1993.

2. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué une mission au Népal à l'aimable invitation du Gouvernement népalais. Les conclusions de cette mission sont reflétées dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/1994/84/Add.1). Le Rapporteur spécial avait espéré visiter dans l'année un autre pays, dans une autre région du monde et à un autre niveau de développement économique, pour illustrer le fait que les questions relevant de son mandat concernent aussi bien les pays développés qu'en développement. Cependant, il n'a pas été possible d'organiser cette autre visite faute de temps et de ressources. Il faut espérer qu'en 1994 d'autres visites seront possibles, particulièrement en Amérique du Nord et en Afrique.

#### A. Considérations générales

3. Le caractère de plus en plus international de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants est extrêmement déconcertant. Les enfants, non seulement sont vendus à ces fins au niveau national, mais font également l'objet d'un trafic étendu à travers les frontières. Le problème transcende les frontières nationales et les juridictions locales. Il y a donc un urgent besoin de coopération internationale pour faire échec à ce commerce illicite.

4. Dans d'autres rapports, le Rapporteur spécial a traité d'autres questions, y compris la pauvreté, le lien entre l'offre et la demande, la criminalité, l'effet de chaîne des causes originelles et la nécessité d'une approche pluridisciplinaire du problème. Dans le rapport précédent (E/CN.4/1993/67) les préoccupations suivantes ont été soulignées : transnationalisation, technologie, industrialisation, sécurité, criminalité, corruption et discrimination; ce sont là des phénomènes qui peuvent tous avoir un impact négatif sur la vie des enfants.

5. Les considérations suivantes se sont dégagées régulièrement pendant l'année écoulée et méritent beaucoup d'attention.

##### 1. Pauvreté liée à d'autres facteurs

6. La pauvreté a été citée par de nombreuses sources, au cours de l'année, comme la cause essentielle de l'exploitation des enfants. Si cela est vrai dans une certaine mesure, le Rapporteur spécial estime que la pauvreté ne peut

pas être acceptée comme prétexte et justification de l'exploitation des enfants, qui peut leur nuire physiquement et mentalement. De plus, l'argument de la pauvreté ne tient pas compte d'autres éléments qui sont à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. La pauvreté influe du côté de l'offre, mais elle n'explique pas une énorme demande mondiale, qui fait que dans de nombreux cas des clients de pays riches contournent la législation de leur pays pour exploiter des enfants dans d'autres pays. Le tourisme sexuel a étendu ses ailes illicites, et les pédophiles recherchent leurs victimes dans toutes les parties du globe. Ce problème est aggravé par des réseaux criminels qui bénéficient du commerce des enfants et par des phénomènes de collusion et de corruption dans beaucoup de contextes nationaux.

7. C'est donc la pauvreté combinée à d'autres facteurs, tels que le rôle des clients et la criminalité, plutôt que la pauvreté seule, qui aboutit à l'exploitation des enfants.

## 2. Ajustement structurel

8. De nombreux pays qui se heurtent au problème de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants sont sous l'effet de pressions des institutions financières internationales pour qu'ils ajustent leurs programmes économiques. Parfois le processus d'ajustement ne tient pas suffisamment compte des besoins des enfants et de leurs familles. Les réductions de dépenses ont souvent un impact profond sur les services sociaux qui affecte le bien-être des enfants et de leurs familles.

9. A cet égard, il est salubre de noter les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant en 1993, en rapport avec l'exploitation économique des enfants :

"En analysant les rapports des Etats, le Comité a noté que des groupes d'enfants, dans les pays pauvres comme dans les pays riches, ont été victimes des mesures radicales qui ont été prises pour réduire l'inflation et encourager la croissance économique et qui se sont traduites par une réduction draconienne des allocations sociales.

Il en est résulté l'apparition de nouveaux pauvres. Ce sont les groupes d'enfants vulnérables qui ont le plus particulièrement souffert : les fillettes, les handicapés, les minorités ethniques, les orphelins, les enfants déplacés et les enfants réfugiés.

...

La Convention relative aux droits de l'enfant dit que les gouvernements doivent mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant 'dans toutes les limites des ressources dont ils disposent'. Le Comité n'est pas convaincu qu'il y ait aujourd'hui un seul gouvernement dont la politique soit à la hauteur de cette ambition.

Il faut examiner d'urgence la manière de protéger les enfants dans les programmes de réforme économique. Les institutions financières internationales, régionales et nationales ont un rôle à jouer à cet égard." 1/

10. Ainsi, un appel a été lancé à toutes les institutions financières mondiales, régionales, bilatérales et autres et aux organismes fournisseurs d'aide pour qu'ils modifient leur propre perception des programmes d'ajustement structurel. Ces institutions et organismes devraient protéger les familles et les enfants contre des privations qui peuvent inciter les familles à se débarrasser de leurs enfants et/ou les enfants à entrer dans des commerces ayant un caractère d'exploitation.

### 3. Dépenses d'armement et budgets nationaux

11. Même dans les pays les plus pauvres, il existe souvent une tendance à dépenser trop pour les armements et trop peu pour le développement et la protection des enfants. Dans cette perspective, l'argument avancé par de nombreux pays pour expliquer la vente et le trafic d'enfants sur le territoire, selon lequel ils seraient "dus à la pauvreté", n'est pas entièrement convaincant. Une grande partie de l'argent dépensé pour acheter des armes serait mieux employé à prévenir et à résoudre les problèmes qui affectent les enfants et leurs familles.

12. Ces problèmes doivent être conçus dans le contexte de certaines distorsions mondiales. Si de nombreux pays en développement, qui pourraient autrement consacrer une plus grande partie de leurs budgets nationaux aux enfants, dépensent leur argent pour acheter des armes à l'étranger, ce sont généralement les pays développés qui bénéficient de ce commerce, car ce sont leurs gouvernements ou le secteur privé de leur juridiction qui fournissent les armes. En réajustant les budgets nationaux pour refléter davantage les préoccupations des enfants et de leurs familles, il faut étudier davantage l'aspect demande et l'aspect offre du commerce des armements. Cela concerne aussi bien les pays en développement, qui représentent souvent le facteur demande, que les pays développés, qui représentent souvent le facteur offre 2/.

### 4. Discrimination multiple

13. La discrimination, qui dresse la tête en bien des endroits et sous bien des formes, contribue à l'exploitation des enfants. La discrimination selon le sexe a été notée dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial; elle s'exerce au détriment des filles. Précisément parce que dans beaucoup de communautés une priorité moindre est accordée aux filles elles sont souvent privées d'accès à des nécessités aussi fondamentales que l'éducation, qui pourrait en définitive les protéger de l'exploitation.

14. Une autre forme inquiétante de discrimination est fondée sur la race et l'origine sociale, combinées à des questions de classe et de caste et à des vestiges d'esclavage. Il est devenu de plus en plus manifeste que beaucoup d'enfants exploités pour leur travail et à des fins sexuelles appartiennent à des groupes raciaux ou sociaux particuliers, plutôt qu'aux groupes nantis au pouvoir. En Asie méridionale ce sont les enfants des "intouchables" qui sont le plus souvent victimisés dans le travail. Une autre observation dérivée de la visite du Rapporteur spécial au Népal est que ce sont principalement les filles des groupes montagnards de ce pays qui sont abusées et vendues pour la prostitution, au niveau local et transnational. Ce schéma se répète dans d'autres parties du monde où les enfants des minorités, des travailleurs

migrants et/ou des populations autochtones, déjà marginalisés, sont souvent les victimes d'une telle exploitation.

#### 5. Dommmages physiques et mentaux

15. Beaucoup de discussions sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ne mettent pas suffisamment en évidence le fait que souvent des dommages à la fois physiques et mentaux sont infligés aux enfants. Par exemple le fait que des enfants doivent passer des heures dans des usines, sans exercice ni éclairage suffisant, entraîne des dommages irréparables, tandis que les enfants vendus dans des maisons de prostitution risquent des abus physiques, des traumatismes mentaux et finalement le SIDA. De même les dommages infligés aux enfants soldats sont à la fois physiques et mentaux.

16. Si de toute évidence il est indispensable d'édifier un système de réseaux communautaires permettant la réadaptation sociale et médicale des enfants dégagés de ces situations, sur une base durable et à long terme, souvent la volonté et les ressources manquent.

#### 6. Variations entre critères d'âge

17. Les questions "Qui est un enfant ?" et "Quel est le critère d'âge pour les enfants ?" ont été soulevées régulièrement pendant l'année écoulée. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant fixe à 18 ans le seuil de la vie adulte, des différences persistent entre les systèmes nationaux en ce qui concerne les critères appliqués pour déterminer qui est un enfant. Les limites d'âge considérées pour protéger les enfants du travail et de l'exploitation sexuelle varient sensiblement, de même que le critère d'âge pour les enfants soldats. Dans la pratique la situation est accusée encore par le fait que de nombreux pays n'enregistrent pas les naissances ou ne fournissent pas d'actes de naissance, ce qui fait apparaître un groupe d'enfants sans origine et incapables de prouver leur âge par des documents écrits.

18. Si de nombreux pays en développement fixent à 12 ou 13 ans l'âge minimum de l'emploi il serait préférable de tenir compte d'un âge plus élevé pour protéger les enfants de l'exploitation; 15 ans correspondent à une norme internationale. En ce qui concerne les enfants soldats il vaudrait mieux porter l'âge minimum à 18 ans, étant donné les traumatismes physiques et mentaux qu'entraîne la participation à des conflits armés. En ce qui concerne l'âge du consentement, souvent déterminant pour distinguer entre la prostitution enfantine et la prostitution adulte, dans de nombreux pays il est bien inférieur à 16 ans; un âge minimum plus élevé assurerait une protection accrue des enfants contre l'exploitation sexuelle.

19. Une tendance inquiétante pendant l'année écoulée a été le "reclassement" de nombreux enfants comme adultes par certaines autorités et certains intérêts commerciaux, pour les mettre à l'écart des lois protectrices et du mandat du Rapporteur spécial. On a signalé l'existence de fausses cartes d'identité présentant des enfants comme âgés de plus de 18 ans alors que des examens médicaux ont établi le contraire. D'un autre côté, en ce qui concerne le trafic transnational d'enfants, les fonctionnaires de pays de destination prétendent parfois trop facilement que les filles et les garçons vendus pour

l'exploitation sexuelle et l'exploitation de leur travail sont âgés de plus de 18 ans : cela permet aux fonctionnaires de repousser ces enfants vers leurs pays d'origine sans que personne soit tenu pour responsable, en excluant tout contrôle indépendant ou toute garantie de leur sécurité.

20. La "nuance d'âge" dont tirent parti divers milieux exploitateurs doit être compensée par une élévation de l'âge minimum, par des évaluations plus indépendantes de l'âge des enfants, par un enregistrement approprié et accessible des naissances et des certificats d'état civil, par des lois et des mesures protectrices et par une action visant à éliminer les distorsions et l'exploitation.

#### 7. Questions familiales

21. L'année 1994 est l'Année internationale de la famille. L'Année internationale constitue une occasion extrêmement importante de mettre en lumière les liens entre l'enfant et la famille afin d'empêcher l'exploitation des enfants et de fournir des remèdes lorsque cette exploitation a été pratiquée. L'Année internationale est également le rappel opportun de la crise globale de la famille qui se manifeste, en raison de pressions économiques, sociales, environnementales et autres, et qui a un impact douloureux sur les enfants. Les pressions sont aggravées par la dislocation physique et spirituelle causée par des migrations continuelles et par les ravages des déplacements résultant de conflits.

22. Le Manuel des programmes d'action nationaux dans le cadre de l'Année internationale de la famille publié par les Nations Unies dégage une vision large de la famille, fondée sur des liens biologiques, sociaux et/ou psychologiques. Ce manuel demande également que soient adoptées des lois et des pratiques protectrices en faveur des enfants, et que des mesures préventives et de réadaptation soient prises, compte tenu des principes suivants 3/ :

- établissement de liens entre les époux;
- relations sexuelles et procréation entre les époux;
- garantie d'un nom et d'un état civil pour les enfants;
- soins de base pour les enfants;
- introduction dans la société et éducation des enfants;
- protection des membres de la famille;
- soutien affectif et loisirs pour les membres de la famille;
- fourniture de services et de ressources aux membres de la famille.

23. Le Comité des organisations non gouvernementales sur les questions familiales a exprimé l'exhortation suivante dans ses principes directeurs pour l'Année internationale (art. 10) :

"1. Tous les enfants doivent bénéficier de la même protection sociale et des mêmes droits et avoir des chances égales de développer pleinement leur potentiel.

2. Tous les enfants doivent avoir des chances équitables de grandir dans un cadre familial. Au cas où ils seraient privés de ce cadre familial, ils ont droit à une protection et une assistance spéciales." 4/

24. Il faut espérer que l'Année internationale appellera l'attention du monde entier sur les questions familiales et les relations entre ces questions et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

#### B. Méthodologie

25. L'étude porte sur trois domaines particuliers : la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Sous la rubrique "vente d'enfants", nous étudierons quatre questions : la vente d'enfants aux fins d'adoption, l'exploitation du travail des enfants, les transplantations d'organes et les autres formes de vente.

26. Le présent rapport est le quatrième que soumet le Rapporteur spécial. Le deuxième (E/CN.4/1992/55 et Add.1), présenté au début de 1992, contenait une analyse approfondie des questions à l'étude, complétée par les réponses à un questionnaire détaillé qui avait été adressé en 1991 aux gouvernements et aux organismes non gouvernementaux, ainsi que les conclusions de missions sur le terrain effectuées au Brésil et aux Pays-Bas. Pendant l'année couverte par ce rapport la procédure qui consiste à s'adresser directement aux gouvernements pour leur demander de prendre des mesures afin de mettre fin à des violations des droits de l'homme a aussi commencé à être appliquée. Dans son troisième rapport (E/CN.4/1993/67) le Rapporteur spécial a analysé la situation en 1992, et en même temps présenté les conclusions d'une mission en Australie. Le quatrième rapport est consacré aux renseignements reçus en 1993 et contient des réponses récentes au questionnaire distribué en 1991, lorsque cela est pertinent, et les conclusions d'une mission au Népal.

27. En 1993, le Rapporteur spécial s'est directement mis en relation avec les gouvernements et les organismes non gouvernementaux pour recueillir des renseignements actualisés sur les questions relevant de son mandat. Il a aussi établi des contacts plus étroits avec diverses organisations intergouvernementales, notamment avec l'UNICEF, l'OMS, l'OIT et INTERPOL afin d'échanger des renseignements.

28. Le Rapporteur spécial a assisté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993 et demandé un engagement accru pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Pendant l'année il a informé le Comité des droits de l'enfant sur les questions relevant de son mandat, en mettant l'accent sur l'exploitation économique des enfants, thème du Comité pour l'année. Il a également établi des contacts essentiels avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

De nombreuses organisations non gouvernementales et de nombreux particuliers ont fourni régulièrement des informations qui ont été utilisées dans la présente étude. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de leur aide.

29. En ce qui concerne les communications adressées aux gouvernements à propos d'allégations de violations des droits de l'homme en 1993, le Rapporteur spécial a contacté un nombre accru de gouvernements afin d'obtenir des réponses. Ces contacts et les échanges qui ont eu lieu sont mentionnés dans la section IV du présent rapport. Malheureusement certains gouvernements n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées.

#### I. VENTE D'ENFANTS

30. Diverses questions relatives à la définition des mots "enfant" et "vente" ont été examinées dans le rapport précédent et ne seront pas étudiées ici en détail. Il suffit de noter que la définition donnée à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant est la suivante : "... un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

31. La définition adoptée par le Rapporteur spécial pour l'expression "vente d'enfants" est "la cession d'un enfant par une partie (y compris les parents biologiques, le tuteur ou une institution) à une autre partie, quelle qu'en soit la raison, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou d'indemnisation". Ce terme recouvre les quatre catégories suivantes : adoption à des fins commerciales, exploitation du travail des enfants, transplantation d'organes et autres formes de ventes. Aux fins du mandat du Rapporteur spécial, la dernière catégorie englobe les enlèvements et les disparitions d'enfants et les enfants soldats.

32. En dépit des diverses innovations législatives qui sont notées ci-après, il y a eu parfois en 1993 des scènes incroyables. A titre d'exemple, la presse a signalé qu'une femme démunie qui avait été abandonnée par son mari avait vendu son bébé âgé seulement d'un jour pour 75 cents 5/. Dans un autre cas, un chanteur qui avait contracté d'importantes dettes de jeu a assassiné sa fille âgée de 11 ans afin de tirer de l'argent de la vente de son corps 6/.

#### A. Adoption à des fins commerciales

33. En 1993 il y a eu un certain nombre d'initiatives bienvenues, particulièrement l'achèvement de l'élaboration de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, pour lutter contre la vente des enfants en vue de leur adoption à des fins commerciales. Cependant la situation est demeurée déconcertante, particulièrement en Europe orientale et en Amérique centrale et du Sud, où la vente d'enfants a été continuellement signalée. Il y a eu un lien étroit avec les enlèvements et les disparitions. Les progrès techniques en matière de reproduction, par exemple en ce qui concerne les mères porteuses et la fécondation in vitro, ont constitué une constante cause de préoccupation.

### Evolution sur le plan international

34. La Convention relative aux droits de l'enfant renferme de nombreux principes fondamentaux concernant les adoptions. Elle requiert l'autorisation de l'adoption par les autorités compétentes, l'exploration des possibilités d'adoption dans le pays d'origine avant une adoption internationale ("solution subsidiaire") et la prise de mesures contre "un profit matériel indu" (art. 21). Le principe primordial est celui de "l'intérêt supérieur de l'enfant". L'adhésion à la Convention était quasiment universelle; les pays qui n'ont pas encore adhéré sont instamment priés de le faire. Le Comité des droits de l'enfant établi en vertu de la Convention joue également un rôle clé en suivant tous les aspects des droits des enfants, y compris en matière d'adoption.

35. Les dispositions de la Convention qui intéressent le mandat du Rapporteur spécial ont été étayées par le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants adopté par la Commission des droits de l'homme en 1992. Ce programme d'action ne se limite pas à la vente aux fins d'adoption, mais certaines mesures préconisées sont extrêmement pertinentes. Il s'agit notamment de campagnes d'information pour avertir le public des abus, d'enquêtes destinées à faire la lumière sur des abus, de l'éducation visant à prévenir, mettre en évidence et dénoncer ces pratiques, de l'amélioration des lois et de leur application, en particulier pour empêcher la traite ou la vente d'enfants par des clients et des intermédiaires, de mesures sociales et d'assistance au développement, de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de sévices, de coordination internationale et d'échange d'informations avec les banques de données appropriées. Ce programme met l'accent sur les principes ci-après en matière d'adoption : l'adoption à l'étranger ne devrait se faire que par l'intermédiaire d'institutions compétentes, spécialisées et autorisées, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil; les procédures de déclaration de naissance, de renonciation ou de consentement par les parents devraient être réglementées par la loi; les solutions permettant d'éviter l'adoption à l'étranger, y compris les services d'aide aux parents de façon à leur permettre de garder leurs enfants, le placement en famille nourricière et l'adoption dans le pays même, devraient être étudiées.

36. En 1993 les gouvernements ont commencé à réagir au Programme d'action. Cependant il y a eu dans leurs déclarations une tendance à présenter une base juridique plutôt que des exemples de problèmes concrets d'application. Manifestement, le Programme d'action n'était pas suffisamment diffusé dans de nombreux milieux.

37. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a porté un élan supplémentaire à la lutte contre l'exploitation des enfants en rapport avec la vente d'enfants. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale des droits de l'homme en 1993 contiennent un appel en faveur de la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici 1995 et de son application effective grâce à l'adoption des mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires,

et en faveur du renforcement des programmes de protection des enfants, en particulier :

"des fillettes, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants mêlés à des conflits armés et enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence." 7/

38. Un fait nouveau très significatif en 1993 a été l'achèvement de l'élaboration de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cet instrument exprime la nécessité d'aider les enfants à rester avec leurs parents biologiques. Lorsque cela n'est pas possible l'adoption doit être envisagée sur la base des meilleurs intérêts de l'enfant. L'adoption locale doit être envisagée d'abord et, à défaut, l'adoption internationale; le "principe de subsidiarité" devient "règle de subsidiarité". Dans ce contexte il faut réglementer les activités des intermédiaires tels que les agences privées d'adoption, en faisant en sorte qu'ils soient accrédités et surveillés par les autorités de l'Etat. La nouvelle convention souligne la nécessité de services de conseils, l'évaluation de l'acceptabilité des parents adoptifs, la désignation d'une autorité centrale dans chaque Etat pour assurer une coordination avec d'autres Etats parties, l'accréditation d'organismes intermédiaires à but non lucratif et la reconnaissance mutuelle des adoptions à l'étranger. Un commentateur a exprimé comme suit les avantages de cette convention :

"Elle donne effet au principe des meilleurs intérêts de l'enfant et crée une structure de protection et de coopération à cette fin. Elle donne effet au principe de subsidiarité et le renforce. Elle prévoit des garanties pour que les adoptions internationales bénéficient au moins du même niveau de protection que les adoptions nationales. Elle aidera à prévenir la recherche du profit d'un certain nombre de manières. Elle aidera à lutter contre le trafic, l'enlèvement et la vente des enfants. Elle établit un mécanisme de coopération qui aidera les enfants qui recherchent leurs racines dans leur pays d'origine ainsi qu'un suivi d'ensemble, pour les pays d'origine, de ce qu'il advient de leurs enfants." 8/

39. Cette convention concrétise en outre beaucoup de préoccupations reflétées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, particulièrement en rapport avec la motivation par le profit :

"Il n'y a pas seulement interdiction de tirer des avantages illicites, financiers ou autres, d'une activité liée à une adoption internationale (comme dans la Convention de l'ONU), mais aussi des restrictions d'une précision inhabituelle en matière de rémunération : seul le remboursement de frais peut être réclamé ou effectué, y compris des honoraires professionnels raisonnables, et les directeurs et le personnel des agences concernées ne doivent pas recevoir une rémunération déraisonnablement élevée." 9/

40. L'efficacité de la Convention dépendra dans une large mesure du nombre de pays qui la ratifieront et de la manière dont elle sera appliquée. Beaucoup dépendra aussi de la désignation de services centraux efficaces dans chaque pays pour suivre le processus d'application. Cependant si ces services délèguent un trop grand nombre de leurs fonctions à d'autres entités leur rôle de supervision sera affaibli. De préférence ils ne devraient travailler qu'avec des organismes accrédités.

41. Parallèlement, dans la mesure où des enlèvements aboutissent au transfert d'enfants à l'étranger, la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants aide à retrouver les enfants enlevés et à faciliter leur retour. La Convention autorise en outre la police à intervenir, même en l'absence d'une décision judiciaire, lorsqu'un enfant est enlevé. Une lacune qui devra être comblée à l'avenir est le nombre limité des Etats parties; cette convention devrait faire l'objet d'une adhésion universelle.

## 2. Evolution sur le plan national

42. L'Europe a fait la une des journaux tout au long de l'année en ce qui concerne aussi bien l'offre que la demande d'enfants à des fins d'adoption commerciale. Plusieurs affaires en Europe orientale ont mis en évidence un marché clandestin dans divers pays de la région, en tant qu'élément du facteur offre. En 1993 un homme a été arrêté en Pologne pour avoir acheté des enfants destinés à être exportés vers l'Ouest afin d'être adoptés. Un procureur général de Varsovie aurait affirmé que des femmes enceintes qui ne pouvaient pas garder leurs bébés pour des raisons socio-économiques les vendaient pour 900 dollars des Etats-Unis chacun 10/. Une nouvelle loi a été élaborée pour arrêter ce trafic.

43. Le Gouvernement de la République tchèque, dans sa réponse à la demande de renseignements du Rapporteur spécial, a noté ce qui suit :

"Depuis quelque temps l'intérêt des étrangers pour l'adoption d'enfants de pays de l'ancien bloc de l'Est s'est énormément accru. La République tchèque est aussi au centre de cet intérêt. Des personnes des Etats-Unis, de Suède, d'Italie, d'Allemagne et d'autres pays qui sont intéressées par l'adoption d'un enfant croient qu'il y a en République tchèque un grand nombre d'enfants nécessiteux qui ont besoin de leur aide... Les médias suivent la prétendue vente d'enfants tchèques à l'étranger."

44. Des informations concernant la vente d'enfants de Russie dans des pays occidentaux, pour 10 000 à 50 000 dollars des Etats-Unis par enfant, ont amené l'administration russe à arrêter partiellement les adoptions internationales à la fin de 1992 11/. Selon une nouvelle loi russe, ce sont uniquement des enfants présentant des problèmes médicaux ou de développement si graves qu'ils sont rejetés par les couples russes qui peuvent être adoptés par des étrangers.

45. Une législation sur l'adoption est réclamée de plus en plus fort dans tous ces pays, en partie à la suite d'un séminaire régional pour l'Europe orientale et centrale en vue de promouvoir l'application de la Convention

relative aux droits de l'enfant, qui s'est réuni à Sofia en 1992. Ce séminaire a pris note des situations suivantes, en matière d'adoption internationale, dans divers pays est-européens :

"Pologne : La législation polonaise ne mentionne pas spécifiquement les adoptions internationales.

Lituanie : La loi régissant les adoptions internationales est seulement à un stade initial.

Bulgarie : La réglementation régissant les adoptions internationales a été publiée le 2 août 1992.

Lettonie : A l'heure actuelle il n'existe aucun texte juridique régissant les adoptions internationales." 12/

46. Le conflit dans l'ex-Yougoslavie a accru les tensions en ce qui concerne la vente potentielle d'enfants à des fins d'adoption. En mars 1993, une mission internationale chargée d'étudier la situation en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à la communauté internationale et aux gouvernements de la région de surveiller le trafic d'enfants résultant des hostilités dans la région, et formulé les suggestions suivantes :

"Etant donné que le nombre d'enfants orphelins ayant besoin de soins de remplacement est réduit, et que les Etats de la région ont encore la capacité de s'occuper de ces enfants peu nombreux, il n'est pas nécessaire que des adoptions internationales dans des pays extérieurs à la région soient effectuées à une échelle importante. Les gouvernements et les organisations internationales devraient informer le public en conséquence. Toutes les institutions locales concernées devraient tenir des registres de toutes les demandes présentées par des agences pour organiser des adoptions privées et/ou l'évacuation d'enfants de zones de conflit vers d'autres zones." 13/

La situation des enfants nés de femmes violées, en particulier appartenant à la communauté musulmane de Bosnie, crée un dilemme en ce qui concerne la désirabilité des adoptions. Jusqu'ici la communauté a été opposée à l'adoption par des personnes qui n'en font pas partie, et les jeunes hommes de la communauté ont été encouragés à épouser les femmes célibataires affectées par ces traumatismes de la guerre 14/.

47. Un examen interne est également apparu de plus en plus comme une nécessité aux pays européens qui sont à l'autre extrémité des adoptions internationales. Par exemple, à la fin de 1992, il a été signalé qu'un père adoptif d'origine suisse avait commis des abus sexuels contre ses deux enfants adoptés en Inde 15/. Des difficultés rencontrées en France sont notées dans le rapport récent du Gouvernement français au Comité des droits de l'enfant, de la manière suivante :

"[Le phénomène de l'adoption internationale] revêt une acuité particulière puisque la France vient au deuxième rang des pays d'accueil en nombre absolu d'enfants après les Etats-Unis.

La similitude de la situation entre les pays d'Europe de l'Est et celle des pays d'Amérique du Sud n'a pas manqué de frapper les médias qui se font de plus en plus l'écho des conditions parfois dramatiques qui président au recueil des enfants. La situation favorise tous les abus dont les enfants sont les premières victimes. Et les pays d'origine, confrontés à d'autres urgences, ne sont pas toujours en mesure d'assurer leur protection.

Les candidats, insuffisamment informés des conditions locales et des implications d'une démarche d'adoption à l'étranger, succombent parfois à des pressions financières sans aucune garantie. Le cumul de ces circonstances engendre des conditions d'adoption 'à haut risque', assumées en dernière analyse par les adoptés et les adoptants.

...

La procédure d'agrément des candidats a pour but de protéger l'intérêt de l'enfant en s'assurant que les candidats sont préparés dans les meilleures conditions. Or l'agrément, étendu à l'accueil d'enfant étranger, n'est pas une condition du prononcé de l'adoption par les tribunaux français. Ainsi, des personnes non titulaires d'un agrément peuvent se lancer dans une aventure individuelle à laquelle ils sont mal préparés.

...

Il est donc nécessaire que notre dispositif soit amélioré afin de donner à ces enfants les mêmes garanties que celles dont bénéficient les enfants adoptés en France." 16/

48. Parallèlement, à la fin de 1992, la police française a découvert un trafic d'enfants du Zaïre vers la France, destiné à des familles dont les membres parfois se faisaient passer pour des réfugiés, dans le but de bénéficier de la sécurité sociale.

49. D'autres pays européens sont devenus plus conscients de la nécessité de s'opposer au trafic d'enfants. Dans sa réponse à la demande de renseignements présentée par le Rapporteur spécial, le Gouvernement espagnol a déclaré que le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants était à présent appliqué en Espagne et qu'un nouveau Code pénal avait été élaboré, qui contenait des dispositions contre les déclarations fictives d'accouchement et de paternité et le trafic à des fins d'adoption. Un séminaire tenu aux Pays-Bas en 1993 a abouti à la mise en place d'EURADOP, agence européenne qui réunit les organismes d'adoption de neuf pays en vue d'élaborer un code de déontologie pour les fonctionnaires qui s'occupent des adoptions internationales 17/.

50. L'Amérique centrale et l'Amérique du Sud demeurent une zone clé en ce qui concerne les adoptions internationales abusives, en dépit de nouvelles lois pour empêcher ces abus. Parmi les mesures positives qui ont été prises, on peut mentionner que la Bolivie a promulgué à la fin de 1992 un nouveau Code des mineurs stipulant que les enfants ne doivent pas quitter le pays à des fins d'adoption sans l'approbation d'un juge de tribunal de mineurs.

Les adoptions internationales engagées par des couples privés ne sont plus autorisées; seules des agences internationales accréditées travaillant avec l'approbation du Gouvernement bolivien peuvent être engagées dans ces procédures. Diverses personnes jugées coupables de trafic d'enfants à des fins d'adoption ont été condamnées en Bolivie en 1991 et 1992.

51. Le Pérou a également évolué dans le sens d'une révision de sa législation pour accorder une protection accrue aux enfants dans ce domaine. En 1993, une Commission permanente sur les droits des femmes et des enfants a été créée en vertu du décret suprême No 038-93-Jus. Il existe également un nouveau Code des enfants et des adolescents.

52. Cependant la situation est demeurée nébuleuse dans divers pays. En 1992 un certain nombre de bébés ont été récupérés au Paraguay alors qu'ils auraient été sur le point d'être adoptés en Amérique du Nord 18/. Des informations de plus en plus nombreuses ont fait état de disparitions d'enfants au Honduras, qui peuvent être liées étroitement au trafic d'enfants à des fins d'adoption. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Rapporteur spécial, le Gouvernement hondurien a exprimé la position suivante :

"Dans le cas de la vente pour adoption, nous nous trouvons confrontés à une situation très particulière : chaque vente suppose un prix, et on ne peut pas y faire entrer les dépenses encourues dans la procédure, ni les honoraires de représentation devant les tribunaux. Nous devons cependant admettre que, comme dans chaque pays, il y a des individus qui s'enrichissent grâce aux besoins des autres. C'est contre ces personnes immorales qu'une campagne ouverte a été lancée, pour les empêcher de poursuivre leurs activités illégales. Le Gouvernement hondurien a créé une commission interinstitutionnelle qui examine le cas de chaque enfant susceptible d'être adopté. Cette commission réunit des institutions respectables comme l'Association du barreau du Honduras, et elle est présidée par la Première Dame."

53. La situation la plus tendue a peut-être concerné les adoptions au Brésil. En 1993, un rapport présenté au Parlement européen contenait l'allégation que quelque 3 000 enfants adoptés au Brésil avaient été orientés vers un marché d'organes de transplantation en Europe, principalement en Italie 19/. Les magistrats brésiliens ont décidé de suspendre les adoptions internationales en attendant que cette question soit clarifiée. Par la suite, l'Italie a rejeté cette allégation. Il est intéressant de noter qu'avant cette controverse le Gouvernement brésilien avait informé le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de diverses mesures novatrices adoptées pour faire échec à la vente d'enfants : établissement de bases de données informatisées sur les adoptions internationales, enquêtes sur toutes les procédures suivies avant l'autorisation d'adoption, amélioration du contrôle des procédures de délivrance de passeports à des mineurs adoptés, renforcement de la coopération avec INTERPOL, contrôle des départs à l'étranger de femmes enceintes et de leur retour au Brésil pour vérifier si leurs enfants nouveau-nés entrent dans le pays, ouverture d'un registre des agences d'adoption internationales actives au Brésil, et transmission aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de toutes les informations concernant le trafic d'enfants 20/.

54. L'incident susmentionné de 1993 justifie un suivi et une vigilance continus et des enquêtes publiques dans tous les pays concernés.

55. Il est inquiétant qu'aux Etats-Unis, pays de destination d'un grand nombre d'enfants adoptés au plan international, il n'existe pas d'organe national chargé de surveiller les abus dans ce domaine, d'autant plus que selon des renseignements reçus certaines agences privées d'adoption basées aux Etats-Unis ont été impliquées dans des trafics d'enfants.

56. En 1993, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités des Etats-Unis de préciser s'il existait dans leur pays une tendance officielle en faveur de la position selon laquelle l'adoption dans ce pays d'enfants enlevés illégalement dans d'autres pays ne doit pas être annulée, ce qui signifie que des enfants peuvent être adoptés par ceux qui les enlèvent. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue à cette demande d'éclaircissement.

57. Dans un domaine connexe, la facilité avec laquelle des femmes aux Etats-Unis peuvent vendre leur corps pour devenir des mères porteuses est inquiétante, et elle est liée à la vente d'enfants. La presse a signalé en 1993 qu'à Houston une femme avait fait passer une annonce proposant ses services comme mère porteuse ("womb for rent") qui était rédigée comme suit sur un panneau routier : "Matrice à louer. Mère porteuse disponible, bonne éducation, bonne santé, affectueuse" 21/. Une somme d'environ 10 000 dollars était demandée.

58. De plus en plus les pays asiatiques ont évolué vers une législation plus rigoureuse en matière d'adoption internationale et des mesures contre le trafic d'enfants. En 1992, les Philippines ont promulgué la loi de la République No 7610 portant renforcement de la prévention et protection spéciale contre les violences dirigées contre les enfants, l'exploitation des enfants et la discrimination à l'encontre des enfants 22/. L'article IV de cette loi prévoit des peines sévères contre le trafic d'enfants. En 1992, Sri Lanka a modifié sa loi sur l'adoption pour interdire à des institutions privées non déclarées ou à des particuliers d'arranger des adoptions internationales. A présent, seul le Commissaire chargé de la probation et de la protection des enfants peut autoriser des adoptions d'enfants à l'étranger.

59. En 1993, le Myanmar a adopté une nouvelle loi sur les enfants dont une disposition stipule : "Les parents adoptifs sont responsables des soins et de la garde de l'enfant et doivent veiller à ce que l'enfant ne fasse pas l'objet d'un enlèvement vers un pays étranger, d'une vente ou d'un trafic".

60. Néanmoins, des informations faisant état d'un trafic continué à être reçues. Par exemple, on continue à signaler des cas d'enfants enlevés en Thaïlande pour être emmenés en Malaisie voisine où ils sont vendus à des couples sans enfant. Au Cambodge, en 1992, la presse a signalé un trafic de bébés destiné aux Etats-Unis, dans lequel une agence d'adoption basée à Hawaii était impliquée 23/.

61. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Rapporteur spécial, le Gouvernement israélien a signalé quelques cas de bébés ou de femmes enceintes emmenés à l'étranger pour que les bébés soient vendus pour adoption. La police enquêtait sur ce genre d'affaires.

62. En ce qui concerne l'Afrique, le nombre d'enfants faisant l'objet d'adoptions internationales demeure restreint. Cependant, comme dans l'affaire déjà notée de trafic d'enfants du Zaïre vers la France pour bénéficier de la sécurité sociale, il peut y avoir des abus dissimulés. En ce qui concerne l'Australie, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée en 1993 sur le problème que continue à poser le déplacement forcé d'enfants aborigènes enlevés à leurs familles en vertu de la loi sur la protection des aborigènes (1883-1969), qui a entraîné beaucoup de perturbations sociales. Face à ces situations, il faut des moyens accrus pour retrouver l'ascendance de ces enfants, ainsi que pour les adapter à une autre culture, leur trouver de nouveaux parents et assurer leur réadaptation dans une communauté.

63. De la situation qui vient d'être décrite il ressort que s'il existe des lois pour prévenir les abus en matière d'adoption de sérieuses lacunes persistent dans leur suivi et leur application, dont certaines résultent d'un contexte historique et d'autres du développement de formes modernes d'exploitation.

#### B. Exploitation du travail des enfants

64. C'est l'exploitation du travail des enfants plutôt que le travail des enfants en soi qui est critiquable. L'Organisation internationale du Travail ayant recueilli de nombreuses informations sur cette question, le Rapporteur spécial n'a pas l'intention de refaire ce travail. Dans un domaine connexe, la récente nomination par la Sous-Commission d'un Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'exploitation du travail des enfants et des enfants en situation servile a été accueillie avec une grande satisfaction : son étroite collaboration avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants devrait assurer une complémentarité des activités.

65. Son mandat consistera à démontrer que l'exploitation du travail des enfants est une forme de vente d'enfants et à insister sur les aspects nouveaux de cette pratique apparus en 1993, tout en complétant et en renforçant d'autres mandats connexes.

#### 1. Evolution sur le plan international

66. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a élaboré une série de conventions et de recommandations sur l'exploitation du travail des enfants. La Convention No 138 fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais prévoit qu'il peut être abaissé à 14 ans dans les pays en développement. Les conventions et recommandations de l'OIT ont été complétées par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui demande aux Etats de fixer un âge minimum à cet égard et de prévoir une réglementation des conditions d'emploi et des peines appropriées en cas d'exploitation. En ce qui concerne les travailleurs migrants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles protège aussi les travailleurs migrants en situation irrégulière tels que ceux qui sont employés dans un autre pays sans avoir les documents requis, et doivent conserver leurs droits vis-à-vis de leurs employeurs, même dans ce cas.

67. En 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Ce programme préconise un certain nombre de mesures qui devraient être appliquées, en particulier aux niveaux national et local, notamment les mesures suivantes :

- campagnes d'information pour sensibiliser le public au problème;
- éducation et formation professionnelles pour empêcher l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- action sociale pour aider les familles et leurs enfants;
- aide au développement;
- élaboration et mise en oeuvre de normes du travail;
- adoption par les Etats de politiques et de programmes appropriés, prévoyant par exemple l'enseignement primaire pour tous;
- appui des organisations internationales.

68. Dans le cadre de son projet interdépartemental sur l'élimination du travail des enfants, le Bureau international du Travail a contribué à la tenue à Islamabad, en novembre 1992, du Séminaire régional asien sur l'esclavage des enfants, au cours duquel un Programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile a été élaboré et adopté. Ce programme s'adresse aux groupes d'enfants suivants :

- enfants engagés en remboursement d'une partie d'une dette;
- enfants "recrutés" pour travailler dans les plantations;
- enfants éloignés de leurs familles par la ruse, enlevés ou enfermés dans des ateliers-bagnes ou dans des maisons de prostitution;
- enfants forcés à travailler dans des conditions d'exploitation qui n'ont rien à voir avec les conditions d'un emploi non rémunéré comme cela arrive parfois lorsque les enfants travaillent clandestinement comme domestiques 24/.

69. Le Programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile préconise les mesures suivantes :

#### Action législative

Examen critique de la législation existante, pour déterminer si elle est suffisante. La législation devrait régler notamment les points suivants :

- définition (différentes formes d'exploitation servile);
- objectif (élimination complète de ces pratiques);

- sanctions;
- mesures de réparation en faveur des victimes;
- liquidation de dettes et d'autres obligations;
- dispositions pour l'application de la loi, par exemple mesures propres à assurer l'action rapide de la justice;
- dispositions habilitantes pour créer des juridictions spéciales;
- dénonciation publique des personnes reconnues coupables d'infraction;
- mise en oeuvre de programmes de réadaptation.

#### Exécution de la loi

- création de mécanismes pour promouvoir et contrôler l'application de la loi : comités de vigilance, cellules d'intervention, etc.;
- renforcement de l'appareil judiciaire;
- application de sanctions appropriées pour décourager les violations de la loi;
- dénonciation publique des violations de la loi;
- pour compléter les dispositions d'ordre juridique, action de sensibilisation de l'opinion et d'information;
- action d'information et de formation en direction de certains groupes : personnel des administrations chargées de l'exécution de la loi, pouvoir judiciaire, syndicats, milieux religieux;
- études et recherches.

#### Education, formation, réadaptation

- instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous;
- encouragement de la scolarité grâce à l'engagement de ressources supplémentaires;
- mesures pour inciter les parents à envoyer leurs enfants à l'école;
- accroissement des ressources affectées à l'éducation;
- sensibilisation de l'opinion à la valeur de l'instruction;
- exécution de la législation sur le travail des enfants et la scolarité obligatoire;

- lancement de programmes de réadaptation avec services de conseils;
- lancement de programmes d'éducation spéciale et de formation professionnelle, mesures de crédit, services sociaux;
- création de centres de transit et de réadaptation;
- élaboration d'un code de conduite à l'intention des employeurs;
- promotion et exécution de programmes de prévention, d'interdiction et de réadaptation.

Action de sensibilisation, mobilisation de la collectivité

- adoption d'une politique d'élimination du travail servile;
- action de sensibilisation, mobilisation de la collectivité par le moyen des médias, de programmes de formation, d'études et d'enquêtes, etc.;
- mobilisation de certains milieux, notamment les employeurs, les travailleurs et leurs organisations, les parents, le pouvoir judiciaire, le personnel de l'Etat, les institutions sociales et politiques et les associations, grâce à des campagnes ciblées d'information;
- mise en place de réseaux entre groupes concernés 25/.

70. En 1993, le Comité des droits de l'enfant a publié une déclaration mettant en lumière un grand nombre de ces questions. Il a insisté, en particulier, sur la nécessité de mener une action internationale visant à faire de l'éducation scolaire une solution de substitution réelle et efficace à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et demandé aux Etats de respecter les normes internationales, notamment celles fixées par les conventions de l'OIT 26/.

71. Les diverses recommandations qui figurent dans les rapports précédents du Rapporteur spécial complètent bon nombre de mesures énoncées dans ces programmes d'action récemment adoptés et dans d'autres déclarations; il s'agira à l'avenir de veiller à ce qu'elles soient largement appliquées.

2. Evolution sur le plan national

72. Des lois interdisant ou réglementant le travail des enfants avec quelques différences en ce qui concerne l'âge de l'admission à l'emploi et le type de travail autorisé, existent dans toutes les régions du monde. Toutefois, leur application laisse en général à désirer et tend à se limiter au secteur structuré. L'exploitation du travail des enfants sévit aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés même si les chiffres sont plus élevés dans les pays en développement.

73. Le Travail dans le monde 1992 met en évidence comme suit la situation de plus en plus critique des enfants dont on exploite le travail :

"La plupart de ces enfants travaillent gratuitement pour leur famille, ou sont occupés dans le secteur non structuré, ou encore travaillent illégalement et ne sont donc pas connus des personnes qui établissent les statistiques de la main-d'oeuvre, mais ils sont sans doute plusieurs centaines de millions. Bien que la condition des enfants qui travaillent se soit considérablement détériorée et que, dans beaucoup de pays, leur nombre ait certainement augmenté, peu de pays ont élaboré à ce jour des plans d'ensemble pour affronter ce grave et difficile problème."

74. En Asie, les pourcentages de main-d'oeuvre infantile sont parmi les plus élevés, atteignant 11 % de la main-d'oeuvre totale dans certains pays. C'est probablement en Inde que l'effectif est le plus nombreux - environ 44 millions, selon les estimations. En Indonésie, 2,7 millions d'enfants de 10 à 14 ans travaillent.

75. En Afrique, on signale que le cinquième des enfants travaillent, formant 17 % du total de la main-d'oeuvre. Au Nigéria, on estime à 12 millions les enfants qui prennent part à diverses catégories de travail.

76. L'Amérique latine est la région la plus urbanisée du tiers monde; les enfants travaillent donc surtout dans les villes. Dans certains pays, le pourcentage des enfants au travail pourrait bien atteindre 26 %. C'est au Brésil qu'ils sont le plus nombreux : 7 millions. Environ 18 % des enfants brésiliens âgés de 10 à 14 ans exercent une activité économique. Au Mexique, le pourcentage d'enfants âgés de 12 à 14 ans qui travaillent est similaire 27/.

77. Dans les pays développés aussi de nombreux enfants travaillent. L'Italie est sans doute le pays d'Europe qui compte le plus grand effectif. Une enquête menée au Royaume-Uni a révélé que 40 % des enfants interrogés travaillaient, la plupart illégalement 28/. Aux Etats-Unis, la main-d'oeuvre infantile est importante :

"Aux Etats-Unis, la majorité des enfants qui travaillent sont occupés dans l'agriculture, et une grande proportion d'entre eux appartiennent à des familles d'immigrés ... Beaucoup d'enfants sont occupés dans tous les secteurs, que ce soit la restauration rapide ou les fabriques de vêtements. Une étude réalisée en 1990 par l'Agence générale comptable a montré une augmentation de 250 % des infractions à la législation sur le travail des enfants de 1983 à 1990. En 1990, une opération "coup de poing" menée par le Ministère du travail pendant trois jours a révélé que 11 000 enfants travaillaient clandestinement." 29/

78. La question de l'exploitation du travail des enfants s'est posée à nouveau dans toutes les régions du monde en 1993. Le cas de l'Asie du Sud-Est est un cas qui illustre particulièrement bien ce problème. En Inde, les lois qui interdisent aux enfants âgés de moins de 14 ans de travailler dans des secteurs comportant des risques sont souvent transgressées, notamment dans les fabriques d'allumettes et de feux d'artifice, dans les verreries et les briqueteries, dans le secteur de la taille du diamant et de la serrurerie et

dans les carrières de pierre. Les accidents font des victimes parmi les enfants. A la fin de l'année 1993, une campagne a été menée pour mettre un terme à l'emploi des enfants dans la fabrication des feux d'artifice, secteur où se produisent des accidents graves 30/. Il est intéressant de noter que la majorité des enfants employés dans ces secteurs viennent des castes et tribus "classées", ce qui reflète la discrimination socio-économique et culturelle dont font l'objet ces groupes, qui sont de ce fait relégués à ce type d'emploi.

79. L'Inde a aussi été le théâtre d'un mouvement très important visant à libérer le peuple du travail servile, qui affecte en particulier les "intouchables". Des organisations non gouvernementales ont joué un rôle déterminant en préconisant la libération des personnes en situation servile et en proposant une nouvelle formation, un autre travail et un programme de réadaptation. En 1993, les enfants travaillant en situation servile ont pris part à une longue marche qui a sensibilisé l'opinion à la nécessité d'adopter des réformes 31/. La South Asian Coalition on Child Servitude, une organisation non gouvernementale, a préconisé la création d'une commission nationale sur le travail servile pour lutter contre cette pratique.

80. La question du mariage d'enfants a été soulevée à plusieurs occasions au cours de l'année 32/. Elle est liée au fait que des hommes originaires des Etats du Golfe se rendent en Inde pour y chercher de jeunes épouses. Les clients paient les parents pour avoir ces épouses. Il faut s'attaquer à ce problème tant du côté de l'offre que du côté de la demande : des mesures doivent être prises dans la société indienne et dans les Etats du Golfe. Le Rapporteur spécial a adressé une communication à ce sujet au Gouvernement de l'Arabie saoudite (voir par. 208 ci-après).

81. La situation au Népal est décrite dans un additif au présent rapport. Il existe de nombreuses similitudes avec ce qui se passe en Inde. Il suffit ici de noter qu'une communication a été adressée au cours de l'année au Gouvernement indien, au sujet de la vente et du trafic de jeunes filles provenant en particulier des tribus vivant dans les collines et envoyées en Inde pour y être sexuellement exploitées (voir par. 204 ci-après).

82. La situation est semblable au Bangladesh et au Pakistan. On a pu constater le triste sort de plusieurs groupes d'enfants, notamment ceux qui sont employés dans des fermes, dans l'industrie du vêtement et comme domestiques et les enfants contraints au mariage et à la prostitution. Le problème des enfants employés comme domestiques est particulièrement préoccupant, comme en témoignent ces observations au sujet du Bangladesh :

"On préfère les filles âgées de six à 14 ans - les femmes coûtent plus cher et peuvent attirer les hommes... Les filles employées comme domestiques sont particulièrement spoliées car elles sont rarement autorisées à sortir de la maison... Les filles sont renvoyées à la puberté et peuvent finir dans une maison de prostitution." 33/

83. En ce qui concerne le mariage d'enfants au Bangladesh :

"Les filles pauvres sans formation ou sans dot sont souvent prises comme deuxième épouse par des hommes plus âgés et maintenues dans une situation proche de l'esclavage. Si la première femme ne reconnaît pas le deuxième mariage il n'est pas enregistré, et lorsque la fille tombe enceinte elle peut être abandonnée sans aucun recours sur le plan juridique." 34/

84. Le trafic à la frontière de filles bangladeshis envoyées au Pakistan a conduit un certain nombre d'entre elles en prison pour immigration clandestine.

85. Au Pakistan, il existe bien une loi contre le travail servile, mais son application pose un problème :

"Aucun cas d'établissement pénalisé pour avoir employé des enfants à des tâches qui leur sont interdites n'a été enregistré en 1992. Il n'en demeure pas moins qu'un très grand nombre d'enfants travailleraient dans l'industrie du tapis, l'industrie des produits chimiques, les ports et les chemins de fer - autant d'emplois qui leur sont interdits." 35/

86. A Sri Lanka, un grand nombre d'enfants travaillent comme domestiques et font parfois l'objet de violences sexuelles.

87. La demande concernant les femmes de l'Asie du Sud-Est n'est pas seulement locale, mais aussi transnationale. Les clients viennent de divers Etats du Golfe et de pays du Moyen-Orient, notamment d'Abou Dhabi, d'Arabie saoudite, du Bahreïn, de Dubaï, des Emirats arabes unis, du Koweït, de Mascate et d'Oman.

88. La situation des enfants vendus pour des courses de chameaux dans les pays du Golfe a continué à être un sujet de préoccupation en 1993. Ces enfants viennent en général du Bangladesh, de l'Inde, du Pakistan et de Sri Lanka. En 1993, cependant, les Emirats arabes unis ont promulgué une loi interdisant l'utilisation d'enfants pour ces courses et ont ordonné à tous ces enfants de rentrer chez eux 36/. La situation n'est pas simple car ces enfants auront besoin d'une assistance pour rentrer chez eux et d'un programme de réadaptation sociale.

89. En Asie de l'Est, il est régulièrement fait état de vente et de trafic d'enfants, aux niveaux local et transnational. Il s'agit d'enfants cambodgiens, chinois et lao ainsi que d'enfants originaires du Myanmar qui sont envoyés clandestinement en Thaïlande voisine pour y être économiquement exploités. En Malaisie, un certain nombre d'enfants travaillent dans les plantations 37/, tandis qu'en Indonésie les enfants sont employés dans divers secteurs, notamment dans l'industrie du vêtement et de l'électronique, dans la verrerie, dans la fabrication de produits antimoustiques et dans l'industrie agro-alimentaire 38/. Le marché du sexe est largement développé au Cambodge, en Chine, au Japon, aux Philippines, en Thaïlande et au Viet Nam.

90. En Amérique centrale et en Amérique du Sud le nombre des enfants qui travaillent est important, d'autant plus qu'il y a de nombreux enfants des rues. Au Brésil, l'un des faits les plus inquiétants cette année a été le massacre d'enfants des rues. Le Rapporteur spécial a directement adressé une communication au Gouvernement brésilien, dont la réponse figure plus loin dans le présent rapport. Des actes de violence contre des enfants des rues ont aussi été signalés en Colombie, au Guatemala et au Mexique. La situation en Colombie est doublement préoccupante car des enfants sont parfois utilisés par des trafiquants de drogue pour vendre de la drogue, ou recrutés comme tueurs à gages ("sicarios").

91. La question des enfants employés comme domestiques de maison concerne de nombreux pays, notamment la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica et le Pérou. La plupart de ces enfants ne sont pas protégés par la loi ni par d'autres mesures. Comme l'a relevé un observateur :

"Les pays ont beaucoup tardé à promulguer des lois pour protéger les adultes, sans parler des enfants, employés comme domestiques. Il existe peu de règles concernant la rétribution des heures de travail et en général les domestiques ne peuvent avoir accès à la sécurité sociale ... Dans les rares pays où une loi existe, elle est facilement contournée par les employeurs car les femmes elles-mêmes ne connaissent pas leurs droits. Au Pérou, où il existe une législation dans ce domaine, seuls 15 % des domestiques, tous âges confondus, sont inscrits à la sécurité sociale." 39/

92. En 1993, il a été régulièrement fait état de Haïtiens pris au piège et forcés de travailler dans des plantations de canne à sucre en République dominicaine et d'enfants exploités dans le secteur non structuré au Mexique. A Trinité-et-Tobago, il y a eu un cas où un enfant a été exploité pour le trafic de drogue (cocaïne) puis fouetté conformément au code des mineurs 40/. A Cuba, la situation économique qui se dégrade aura aussi des répercussions sur les enfants qui risquent d'être victimes d'une exploitation économique.

93. En Afrique, des informations ont été reçues au cours de l'année au sujet de l'exploitation du travail des enfants dans le secteur non structuré de nombreux pays, notamment au Zaïre, et l'emploi d'enfants comme domestiques dans divers pays.

94. Les fillettes des zones rurales employées comme domestiques dans les zones urbaines au Bénin, au Ghana, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Sénégal, en Sierra Leone et au Togo sont particulièrement vulnérables 41/. En Côte d'Ivoire, la vente d'enfants en vue de l'exploitation de leur travail a été confirmée comme suit :

"Ils venaient tous de la même région, du nord-est de la Côte d'Ivoire et du nord-ouest et du sud du Ghana voisin. Il y a donc des réseaux ghanéens et des réseaux ivoiriens. Ceux-ci se caractérisent par un système bipolaire qui se compose d'une base rurale, le pourvoyeur de main-d'oeuvre infantine, et d'une cible urbaine, l'utilisateur de main-d'oeuvre infantine. Ces deux pôles sont reliés par des intermédiaires." 42/

95. En 1993, l'esclavage a été signalé en Mauritanie en dépit des lois qui l'interdisent. La situation est aggravée par le fait que les descendants d'esclaves sont réclamés par le maître après la mort de leurs parents. Au Burkina Faso, la situation des enfants dans le secteur non structuré, et notamment de ceux employés comme domestiques, est toujours grave et plusieurs cas de mariages forcés ont été signalés. Au Soudan, il est régulièrement fait état de cas d'enfants, provenant en particulier de certains groupes ethniques, soumis au travail forcé et à l'esclavage. Le Rapporteur spécial a adressé à ce sujet une communication en 1993 au Gouvernement soudanais dont la réponse figure plus loin dans le présent rapport (voir par. 243).

96. Les pays européens ont été confrontés au problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine dans différents domaines en 1993. En Hongrie, il y a beaucoup de délinquance juvénile et cela est lié au problème des enfants des rues.

97. Les enfants sont utilisés à diverses fins par la mafia en Italie, tandis que l'on ne peut ignorer le triste sort des domestiques d'outre-mer, au Royaume-Uni.

98. Aux Etats-Unis d'Amérique, à la fin de l'année 1992, Burger King, accusé d'avoir transgressé les règles concernant les heures de travail des adolescents âgés de moins de 16 ans, aurait réglé l'affaire en payant une grosse amende 43/.

99. Tous ces faits témoignent du caractère universel du problème dont la résolution requiert une action concertée et interdisciplinaire.

### C. Transplantation d'organes

100. La question de la vente d'enfants pour la transplantation d'organes reste l'aspect le plus délicat du mandat du Rapporteur spécial. Tandis que les preuves abondent en ce qui concerne le commerce des organes d'adultes dans diverses régions du monde, il est plus difficile de trouver des preuves concernant l'existence d'un commerce d'organes d'enfants. Il convient de noter que lorsqu'il s'est rendu en mission au Népal en 1993, le Rapporteur spécial a été informé par la police népalaise d'un cas récent de trafic d'enfants envoyés en Inde à cette fin illicite. Il y a donc de plus en plus de preuves démontrant l'existence d'un marché d'organes d'enfants.

#### 1. Faits nouveaux sur le plan international

101. Même s'il n'existe pas encore de convention internationale sur la question de la transplantation d'organes humains, il découle de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit aux enfants le droit inhérent à la vie et le droit d'être protégés contre tout abus et toute exploitation, que la vente des enfants à des fins de transplantation d'organes est totalement illicite.

102. En 1991, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié une série de Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains, énumérant les conditions de consentement qui doivent être remplies pour prélever un organe

sur un cadavre 44/. En ce qui concerne le prélèvement d'organes d'enfants, l'interdiction est presque absolue (Principe directeur 4) :

"Aucun organe ne doit être prélevé sur un mineur vivant aux fins de transplantation. Des exceptions peuvent être prévues par la législation nationale s'il s'agit de tissus régénérables."

Il existe aussi des dispositions fondamentales qui interdisent la commercialisation (Principe directeur 5) :

"Le corps humain et les parties du corps humain ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales. En conséquence, il est interdit de donner ou de recevoir une contrepartie pécuniaire (ou toute autre compensation ou récompense) pour des organes."

103. En 1993, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'interdiction du commerce des organes à transplanter 45/. Considérant dans son préambule :

"J. ... les faits reconnus de mutilations et de meurtres de foetus, d'enfants et d'adultes dans certains pays en voie de développement dans le but de fournir des organes à transplanter, exportés vers les pays riches,"

il poursuit ainsi :

1. Demande au Conseil de prendre des mesures pour interdire le commerce à but lucratif d'organes sur tout le territoire de la Communauté européenne;
2. Demande l'interdiction d'importer, d'utiliser et/ou de transplanter des organes et des tissus dont on ne peut connaître avec certitude l'origine et la qualité sanitaire;
3. Demande à la Commission de dénoncer le laxisme de certains pays qui laissent ce trafic se développer;
4. Demande que des mesures soient prises pour mettre un terme aux mutilations et meurtres de foetus, d'enfants et d'adultes dans certains pays en voie de développement aux fins de fourniture d'organes à transplanter;
5. Demande à la Commission d'élaborer un code de conduite contenant :
  - a) les conditions relatives à l'origine des organes à transplanter,
  - b) le principe de la gratuité du don et de l'anonymat du donneur à l'égard du receveur,
  - c) le principe d'exclusion de toute rémunération supplémentaire spécifique à l'acte médical que constituent les transplantations d'organes,

- d) l'introduction systématique de :
  - 1. l'agrément des services hospitaliers chargés des transplantations,
  - 2. la séparation des unités de soins intensifs des unités chirurgicales chargées des transplantations,
- e) l'interdiction de prélever des organes sur des mineurs, sur des incapables majeurs et sur des enfants anencéphales,
- f) l'établissement de critères médicaux d'inscription sur les listes d'attente comportant dans l'ordre : 1) l'urgence médicale; 2) la possibilité d'assurer aux patients transplantés une existence post-opératoire convenable; 3) la compatibilité tissulaire; 4) l'ancienneté d'inscription sur la liste des receveurs étant entendu que cette liste ne peut être divulguée que dans un cadre médical,
- g) le droit des patients d'être informés sur les possibilités de transplantations d'organes adaptées à leur état de santé."

104. Les mesures proposées dans la résolution adoptée par le Parlement européen en faveur de la coopération européenne pourraient servir de leçon à d'autres régions du monde. Ces mesures sont les suivantes :

- "a) L'informatisation des données concernant les organes disponibles, les patients en attente et les paramètres assurant la compatibilité tissulaire, grâce au développement, par exemple, du réseau informatique européen;
- b) Le renforcement de la coopération intereuropéenne entre les associations à but non lucratif chargées de recueillir ces données;
- c) Le règlement des frais engendrés par le prélèvement d'organes, le traitement spécifique et éventuellement le transport, sur la base du principe que les frais de traitement doivent être à la charge des bénéficiaires de transplantation, c'est-à-dire acquittés dans le cadre du système de sécurité sociale et de santé des bénéficiaires;
- d) Le recours autant que possible à des donneurs vivants de la famille pour les transplantations rénales;
- e) La recherche scientifique poursuivie et accélérée dans le domaine des organes artificiels et des xénogreffes;
- f) La coopération entre les services nationaux de santé responsables des transplantations d'organes, en insistant notamment sur la formation de services spécialisés dans les pays qui en sont encore dépourvus, afin d'éviter les déplacements transfrontaliers toujours traumatisants de patients en attente de transplantations;

g) Le lancement de campagnes de sensibilisation, notamment auprès des jeunes, fondées sur le principe de la générosité et de la solidarité dans le respect des personnes et des sentiments individuels;

h) L'établissement de registres hospitaliers fiables et l'introduction d'un programme de transplantation valable entre les hôpitaux centraux et périphériques." 46/

105. Le Conseil de l'Europe progresse actuellement dans l'élaboration d'un protocole sur la transplantation d'organes 47/. Il existe d'autres projets d'instruments connexes, à savoir une convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, et une convention sur la bioéthique.

## 2. Faits nouveaux sur le plan national

106. De nombreux pays et de nombreuses régions ont pris des mesures ces dernières années pour promulguer des lois visant à réglementer la transplantation d'organes et à interdire l'utilisation d'organes d'enfants. A cet égard, il convient de noter trois cas récents : ceux de l'Inde, des Philippines et de la Russie. D'autres Etats, tels que la Bulgarie, Hong Kong, Israël et la Pologne, sont en train d'élaborer des textes de loi sur cette question.

107. Cependant, la situation au niveau national est souvent nébuleuse. Dans son rapport de 1993, le Rapporteur spécial a relevé que le secteur non gouvernemental avait formulé des allégations concernant divers incidents survenus en Argentine, au Brésil, en Colombie et au Pérou. Le Rapporteur spécial a depuis pris contact avec les gouvernements concernés pour leur demander des informations complémentaires et des éclaircissements. Certains gouvernements n'ont pas répondu, tandis que d'autres ont fourni des explications restreintes.

108. En réponse à la demande de renseignements présentée par le Rapporteur spécial, le Gouvernement colombien a formulé les observations suivantes au sujet de la vente d'organes d'enfants :

"On ne dispose d'aucune information dans le pays concernant cette activité illégale. Lorsque des personnes privées ont dénoncé de telles pratiques par une voie non officielle aux niveaux national et international, l'Etat a demandé à l'Office colombien de la protection de la famille qu'une enquête soit menée; celle-ci a abouti à la conclusion que le bien-fondé des accusations ne pouvait être établi avec certitude."

109. En 1993, d'autres allégations ont été formulées au sujet du Brésil, concernant un commerce d'enfants aux fins de leur adoption en Europe (voir ci-dessus par. 53), ayant des implications en ce qui concerne la vente d'organes. Dans les premiers mois de l'année la question a été soulevée par INTERPOL, qui a communiqué les observations suivantes à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

"Ces dernières années, la presse d'un bon nombre de pays a fait entendre que des enfants adoptés dans certains pays en développement le sont à la seule fin de la transplantation de leurs organes. Cette question a également été mentionnée à diverses conférences organisées par les Nations Unies auxquelles ont participé des représentants du Secrétariat général et des organisations non gouvernementales qui s'occupent du bien-être des enfants. Jusqu'à ces derniers temps, aucune preuve concrète et aucun cas spécifique n'ont été portés à l'attention du Secrétariat général.

A la demande du Bureau central national du Brésil, le Secrétariat général a été prié de porter cette question à l'attention des pays membres et, en particulier, de demander qu'elle soit incluse dans le programme de travail et examinée par l'Assemblée générale." 48/

110. En 1993, le Rapporteur spécial a aussi adressé directement des communications à plusieurs pays au sujet de nouvelles allégations. Les réponses des gouvernements figurent plus loin dans la section consacrée aux communications. Les réactions vont de l'absence de réponse au démenti. En revanche, il est intéressant de noter qu'au cours de sa mission au Népal, le Rapporteur spécial a été informé par la police d'un cas de trafic d'enfants népalais envoyés en Inde à des fins de transplantation d'organes. Cette information est développée dans l'additif au présent rapport.

111. En 1993 il est devenu évident qu'il fallait axer l'action sur d'autres domaines. Un rapport présenté au Parlement européen a soulevé la question de la vente d'organes dans la Communauté européenne, avec ses incidences sur les enfants :

"Dans les pays de la Communauté européenne, le manque d'organes provenant de donneurs décédés pourrait donner lieu à l'importation d'organes de pays tiers. Qu'il y ait ou non commerce, nous estimons que cette pratique serait contre-indiquée pour des raisons morales et sanitaires. Les organes donnés proviendraient de pays qui n'ont pas encore atteint notre niveau de prospérité. De plus, les organes seraient prélevés sur des personnes dont les conditions de vie et l'état de santé ne sont pas les meilleurs." 49/

Cela met en lumière le "facteur d'attraction" des pays développés, qui peuvent se permettre d'acheter des organes aux pays en développement, contribuant ainsi malheureusement au développement d'un marché transnational.

112. Il faut contrôler mieux la demande et l'offre et collaborer plus étroitement avec INTERPOL et d'autres organisations qui luttent contre la criminalité, en particulier dans les régions et les pays suivants :

- i) Amérique centrale et Amérique du Sud (notamment Argentine, Brésil, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique et Pérou);
- ii) Asie et Moyen-Orient (notamment Chine, Cisjordanie, Hong Kong, Inde, Iraq, Jordanie, Népal, Pakistan, pays du Golfe et Taiwan (province chinoise));

- iii) Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Italie, Pologne et Suisse);
- iv) Amérique du Nord.

113. Aux fins de contrôles futurs, il est aussi nécessaire de définir plus concrètement la vente réelle et potentielle d'organes d'enfants en la distinguant de la vente d'organes d'adultes; bon nombre de documents sur la question confondent malheureusement les deux catégories, ce qui peut donner lieu à des malentendus.

#### D. Autres formes de vente d'enfants

114. Cette dernière catégorie concerne les enlèvements, les disparitions et les rapt, d'une part, et la question des enfants soldats, d'autre part.

115. Des rapt, des enlèvements et des disparitions ont été signalés en 1993. Certains de ces cas étaient peut-être liés à des adoptions illégales, à l'exploitation du travail des enfants et à des transplantations d'organes.

116. Le Honduras a été cité par plusieurs sources au cours de l'année comme étant un grave sujet de préoccupation en raison des cas de disparition d'enfants qui seraient, selon les informations reçues, étroitement liés au problème de l'adoption illégale. Ainsi, des circonstances douteuses entourent le soutien apporté par un organisme étranger privé à un centre hondurien d'aide aux mères célibataires et à leurs enfants. Le massacre et la disparition d'enfants au Pérou ont également été dénoncés par le Comité des droits de l'enfant 50/. Cela est rattaché à l'adoption d'une nouvelle loi draconienne qui étend le crime de terrorisme aux adolescents.

117. En Argentine, une affaire concernant une secte qui serait impliquée dans le rapt d'enfants et la violation de leurs droits est en instance 51/. Les enfants en question viennent d'Argentine, du Canada, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et d'Uruguay. Ces enfants auraient aussi été victimes d'abus sexuels.

118. Des informations ont fait état de rapt et de disparitions en Asie en 1993. En Indonésie, la police a démantelé une bande qui faisait entrer clandestinement des femmes indonésiennes en Malaisie 52/. En Chine, un garçon a été kidnappé et vendu comme esclave dans une lointaine province 53/. Il s'est échappé et a réussi à revenir chez lui en mendiant. Au Cambodge, les Khmers rouges ont enlevé huit enfants en août 1993 dans le cadre de leur campagne d'intimidation des personnes d'origine vietnamienne vivant au Cambodge 54/.

119. En Europe, plusieurs faits importants se sont produits au cours de l'année. Dans sa réponse à la demande d'informations du Rapporteur spécial, le Gouvernement croate a évoqué plusieurs cas d'enlèvements. Ces cas doivent être situés dans le contexte d'une Europe de l'Est considérée comme un nouveau marché où des enfants sont vendus et disparaissent. En Europe de l'Ouest, quelque 6 000 enfants sont classés disparus et leur nombre risque d'augmenter avec la suppression des frontières entre les pays de l'Union européenne 55/. Un appel a donc été lancé pour qu'un plus grand nombre de pays adhèrent à la Convention de La Haye sur les aspects civils de

l'enlèvement international d'enfants (voir ci-dessus par. 41). Un instrument juridique de l'Union européenne sur cette question peut aussi être envisagé. Cet instrument devrait :

- a) Instaurer des procédures d'exécution automatique des décisions de justice prises par les tribunaux du lieu d'origine de l'enlèvement;
- b) D'une part, permettre l'application de mesures directes autorisant la restitution des enfants enlevés et, d'autre part, chercher préventivement à éviter que le problème des enlèvements d'enfants ne se pose;
- c) Comporter des dispositions spécifiques applicables au droit de visite, y compris pour les enfants naturels;
- d) Instaurer des procédures de restitution rapide des enfants en engageant la responsabilité des Etats membres;
- e) Limiter dans toute la mesure du possible les causes du refus de la reconnaissance et de l'exécution des décisions;
- f) Prévoir la gratuité totale de la procédure;
- g) Assurer une collaboration plus étroite et plus rapide des Etats membres et des organes administratifs concernés 56/.

120. Outre cette initiative régionale, il faudrait prendre des initiatives aux niveaux bilatéral et national. La France a conclu une série d'accords bilatéraux avec l'Egypte, le Maroc, le Portugal et la Tunisie pour empêcher l'enlèvement d'enfants. La nécessité de créer un registre d'enfants disparus et de fournir une aide facilement accessible à ceux qui sont touchés a encore été mise en lumière à la fin de l'année 1993, lorsqu'une "ligne directe vidéo" pour les enfants disparus a été mise en place aux Etats-Unis d'Amérique.

121. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement ougandais au sujet de la disparition d'un certain nombre d'enfants, destinés probablement à un pays du Moyen-Orient. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

122. La question des enfants soldats est vaste et se pose dans de nombreuses régions du monde en proie à des conflits armés. Elle tient, entre autres choses, aux critères différents appliqués quant à l'âge du recrutement ou de la conscription des enfants. Dans de nombreux pays, l'âge officiel est fixé entre 15 et 18 ans, mais dans la pratique des enfants bien plus jeunes sont enrôlés.

123. Un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme traitent de cette question, notamment les protocoles additionnels I et II aux conventions de Genève de 1949, adoptés en 1977. La Convention relative aux droits de l'enfant contient les dispositions suivantes, qui garantissent une protection moins efficace qu'on le voudrait :

"Article 38

...

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées."

124. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents, l'âge minimum fixé à 15 ans est trop bas et devrait être porté à 18 ans, en conformité avec la définition de l'enfant donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a aussi préconisé d'élever l'âge de l'enrôlement lorsqu'il a recommandé l'adoption d'un nouvel instrument pour protéger les enfants dans les conflits armés 57/. Cela a été réitéré par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève en 1992, qui a recommandé de porter l'âge de l'enrôlement à 18 ans 58/.

125. Le fait que dans certains pays, comme Israël et la Suède, une personne peut être recrutée au cours de l'année où elle va avoir 18 ans, même si elle n'a que 17 ans lorsqu'elle entre dans l'armée, constitue une autre anomalie qui devrait être supprimée.

126. Sur le terrain, la situation est inquiétante. Les activités des enfants vont du combat à l'espionnage. Comme l'a relevé une source 59/, actuellement des enfants combattent, on le sait, dans au moins 24 guerres : guerres civiles et conflits internes en Angola, en Afghanistan, en Birmanie, au Cambodge, en Colombie, au Guatemala, en Irlande du Nord, au Libéria, au Mozambique, au Pérou, au Rwanda, en Somalie, à Sri Lanka, au Tadjikistan et au Tchad; mouvements de libération des Kurdes, des Palestiniens, des Timorais, des Irianais et des Sahraouis; conflits internationaux opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan, Serbes, Croates et Musulmans en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et Indiens, Pakistanais et Cachemiriens au Cachemire.

127. Des fillettes participeraient aux combats en El Salvador, au Guatemala, au Liban, au Libéria, au Mozambique, en Palestine, au Pérou, aux Philippines, à Sri Lanka et en Turquie.

128. La situation est d'autant plus tragique que les enfants sont souvent contraints de rejoindre les forces armées sous la menace du fusil. Ainsi, dans le conflit en ex-Yougoslavie :

"Certains jeunes Serbes ont été menacés de mort s'ils ne rejoignaient pas les troupes serbes. Dans certains cas, des personnes protégées ont été forcées de rejoindre les forces d'un groupe hostile.

L'organisation 'Médecins sans frontières' a indiqué qu'un adolescent de 16 ans avait été capturé par les Serbes et forcé de les aider à piller des maisons.

Les Tchetsniks ont capturé un groupe d'hommes âgés de 17 à 70 ans et les ont fusillés.

Helsinki Watch a aussi signalé la disparition de non-Serbes en âge de porter les armes, qui ont été emmenés de leurs villages et de centres de détention." 60/

129. Dans certains cas comme au Libéria et en Somalie, alors que la démobilisation des enfants a été proclamée, dans la réalité de nombreux enfants sont encore employés comme soldats. Dans d'autres cas où la démobilisation des enfants a commencé, comme au Mozambique ou au Sierra Leone par exemple, la question de la réadaptation s'est posée, d'autant plus que de nombreux enfants soldats souffrent de dommages corporels et psychiques. Les difficultés rencontrées dans ce domaine ont été analysées comme suit :

"[De nombreux enfants soldats] se droguent - marijuana/cocaïne - et on a ajouté de la poudre à canon dans leur nourriture pour les tenir éveillés et alertes. Au cours de la phase d'intervention d'urgence, on s'est attaché avant tout à désintoxiquer les enfants, mais il apparaît que certains d'entre eux continuent à se donner encore beaucoup de mal pour obtenir de la drogue." 61/

130. Une étude de cas effectuée au Sierra Leone a démontré que quelque 80 % des enfants souffraient d'une perforation du tympan et de blessures de guerre, associées à des troubles liés au stress consécutif à un traumatisme 62/. Pour réadapter ces enfants, il faut adopter une approche fondée sur la famille, en évitant de les placer dans des institutions.

131. La démobilisation et la réadaptation dans un environnement familial ou au sein de la collectivité sont des mesures qu'il faut prendre d'urgence pour tous les enfants qui participent aux conflits armés dont il est question ci-dessus. Il est aussi impératif d'accorder aux enfants qui veulent échapper au recrutement le statut de réfugié et de leur offrir la protection de la communauté internationale.

## II. LA PROSTITUTION DES ENFANTS

132. On entend par "prostitution des enfants" l'"exploitation sexuelle d'enfants contre rémunération, en espèces ou en nature, le plus souvent mais non exclusivement, organisée par un intermédiaire (parent, membre de la famille, proxénète, enseignant, etc.)". Cette définition a servi de base au questionnaire relatif à la vente d'enfants, que le Rapporteur spécial a envoyé partout dans le monde en 1991.

133. Comme cela a déjà été indiqué, on a assisté à une internationalisation du problème, qui nécessite à la fois une coopération et une solidarité au plan international. La prostitution des enfants est étroitement liée à la question de la pornographie infantine car l'une peut conduire à l'autre.

### 1. Evolution au plan international

134. Un grand nombre d'instruments internationaux relatifs à l'esclavage, à la traite et à l'exploitation des femmes et des enfants ont été adoptés. Le plus récent est la Convention relative aux droits de l'enfant qui préconise des mesures appropriées pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ou qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution (art. 19 et 34).

135. En 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants 63/. Sa stratégie consiste à développer l'information, l'éducation, les lois et leur application, les mesures sociales et l'assistance au développement, la réadaptation et la réinsertion ainsi que la coordination internationale pour lutter contre la prostitution des enfants. Le Programme d'action préconise des mesures juridiques et administratives efficaces de nature à empêcher la traite et la vente d'enfants, ainsi que d'autres mesures :

"47. Il faudrait accorder une attention spéciale au problème du tourisme pornographique et prendre des mesures, législatives et autres, pour le prévenir et le combattre, aussi bien dans le pays d'origine du client que dans le pays où il se rend. Promouvoir le tourisme en faisant miroiter la perspective de relations sexuelles avec des enfants devrait être sanctionné au même titre que le proxénétisme.

48. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être encouragée à convoquer une réunion d'experts qui proposerait des mesures pratiques pour lutter contre le tourisme pornographique.

49. Les Etats qui ont des bases militaires ou des troupes stationnées en territoire étranger ou non devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnels militaires ne soient pas impliqués dans la prostitution d'enfants. Ces mêmes précautions devraient être prises à l'égard de toutes autres catégories de fonctionnaires en poste à l'étranger.

50. De nouvelles lois devraient être promulguées pour éviter que les nouvelles technologies puissent être utilisées aux fins de racolage impliquant la prostitution d'enfants."

136. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a également élaboré un projet de programme d'action relatif à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui ne concerne pas expressément les enfants mais contient diverses stratégies qui pourraient permettre d'assurer leur protection. Les domaines traités sont l'information, les mesures sociales et l'assistance au développement, les mesures juridiques et l'application des lois, la réadaptation et la réinsertion ainsi que la coordination internationale.

137. Ces programmes d'action devraient être largement diffusés. Certains gouvernements ont déjà commencé à donner suite au programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants. Les réponses qu'ils ont adressées

à l'Organisation des Nations Unies ont été de nature plutôt juridique; ils devraient fournir davantage de détails sur les problèmes de mise en oeuvre et décrire des cas précis.

138. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) a, en 1993, appelé l'attention du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission sur la Charte du tourisme et le Code du tourisme, document qui énonce en ces termes les normes de conduite pour les Etats, les professionnels du tourisme et les touristes :

- "a) Il est rappelé aux Etats qu'ils doivent tenir compte de la nécessité de prévenir toute possibilité de tirer avantage du tourisme pour exploiter autrui à des fins de prostitution;
- b) Les professionnels du tourisme et les prestataires de services en matière de tourisme et de voyages sont invités à s'abstenir d'encourager le recours au tourisme pour l'exploitation d'autrui sous toutes ses formes;
- c) Les touristes eux-mêmes sont invités à s'abstenir d'exploiter autrui à des fins de prostitution." 64/

L'OMT n'estime pas qu'une autre réunion d'experts soit pour le moment nécessaire.

139. Le Rapporteur spécial se félicite de la participation accrue d'INTERPOL à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Cette organisation a créé un Groupe de travail permanent sur les délits contre les mineurs (Standing Working Party on Offenses against Minors) et, dans la réponse qu'elle a adressée au Rapporteur spécial, elle a indiqué qu'une série de mesures étaient prises en la matière - notamment la diffusion du Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants auprès de ses bureaux nationaux. Elle a demandé aux Etats membres de désigner des agents de liaison spécialisés dans les délits contre les mineurs.

140. INTERPOL appuie également un grand nombre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport de 1993, par exemple l'établissement d'un "réseau contre le crime pour la protection des enfants" et la formation de responsables de l'application des lois compétents.

141. Le Groupe de travail permanent s'est réuni en 1993 et a constitué des sous-groupes chargés d'examiner les questions ci-après 65/ :

- a) Application des lois, législation;
  - i) Pornographie infantine et prostitution des enfants;
  - ii) Coopération internationale, réseau de liaison, législation et application des lois;
  - iii) Tourisme sexuel, adoptions internationales;

b) Mesures d'ordre général

- i) Assistance aux victimes, structure de la police, enfants disparus, numéros de téléphone que peuvent composer gratuitement ceux qui ont besoin d'aide, modèles de prévention;
- ii) Formation;
- iii) Recherches, statistiques.

142. A l'avenir, la coopération comprendra les initiatives suivantes : nomination d'agents de liaison dans les pays membres; établissement d'un rapport sur la pornographie infantile - y compris une étude des législations nationales -; collecte de documents de référence sur la pornographie sur ordinateur; échange accru d'informations grâce aux agents de liaison - en particulier sur les mouvements de pédophiles -; contacts pour lutter contre le tourisme sexuel, collecte de renseignements sur les législations nationales en matière de prostitution des enfants; collecte de statistiques sur les délits contre les enfants, normalisation des formulaires utilisés à cette fin et la désintégration des statistiques par sexe et par groupes d'âge; formation de la police aux droits de l'homme et à l'assistance aux victimes; collecte de renseignements sur l'assistance aux victimes; mesures législatives et règlements concernant les modèles de prévention. Il s'agit de mesures prometteuses car c'est en grande partie en fonction de la coopération des autorités chargées de l'application des lois que l'on dispose d'informations sur la vente d'enfants.

2. Evolution au plan national

143. La situation est restée extrêmement préoccupante en 1993 et l'on a constaté un lien étroit entre l'internationalisation de la prostitution des enfants et de la pornographie infantile.

144. L'Europe de l'Est est devenue un nouveau marché pour l'exploitation sexuelle des enfants. On a beaucoup parlé, dans la presse internationale, des cas d'enfants vendus à des fins de prostitution en Russie 56/. Dans les pays voisins, la menace est omniprésente. Par exemple, dans la réponse qu'il a adressée au Rapporteur spécial, le Gouvernement de la République tchèque a noté que la prostitution des enfants augmentait et était souvent liée à la population rom. Cette prostitution touchait des filles qui n'avaient parfois que 11 ans, et parmi lesquelles on a pu distinguer :

- "a) Des mineures qui se livrent à la prostitution de leur propre gré. Elles se regroupent souvent et ces groupes comprennent aussi des mineures qui se sont enfuies de chez elles ou de foyers pour enfants;
- b) Des mineures que leurs parents forcent à se prostituer;
- c) Des mineures qui se sont prostituées de leur plein gré mais qui, par la suite, tombent sous la coupe de proxénètes."

145. En Europe occidentale le problème est plus grave qu'il n'apparaît au premier abord. Comme cela a été noté dans le rapport de la France au Comité des droits de l'enfant :

"En 1988, une vaste campagne de prévention des sévices sexuels qui visait la pornographie, la prostitution, mais surtout l'inceste et la pédophilie, a été lancée. Le bilan de cette campagne, publié en 1992, montre bien la méconnaissance de l'ampleur de ce problème." 67/

On sait que des pédophiles français sévissent dans d'autres parties du monde. Une action était en cours contre l'un d'entre eux en Thaïlande.

146. En Belgique, un "commerce de la chair" exploitant des jeunes femmes de pays en développement, par exemple des Philippines, et de pays d'Europe de l'Est, est apparu en 1993. Parfois, les intéressées font l'objet d'un trafic et sont violées.

147. Le problème est également apparu au Royaume-Uni. Il s'agit à la fois d'un problème local et transnational. On sait que des pédophiles de ce pays cherchent leurs victimes dans d'autres parties du monde, notamment en Asie du Sud-Est. Mais des initiatives intéressantes ont été prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, par exemple la campagne dite "Eyes Campaign" qui a mobilisé des membres du Parlement contre l'exploitation sexuelle des enfants. Des pressions sont également exercées pour que l'on adopte une loi interdisant aux moins de 18 ans l'accès aux galeries de jeux, qui sont considérées être des terrains de chasse pour la prostitution.

148. Les pays nordiques se sont sentis de plus en plus concernés par les actes de leurs pédophiles qui se rendent dans les pays en développement. L'extrait ci-après de la réponse que le Gouvernement suédois a adressée au Rapporteur spécial à la suite de sa demande de renseignements est extrêmement pertinent :

"Etant donné que le nombre des sex-clubs a sans doute diminué et qu'il est devenu de plus en plus difficile de louer ou de posséder un appartement à des fins de prostitution, il est possible que la prostitution se soit en partie engagée dans une nouvelle voie. Les possibilités accrues de commercialisation par le biais de nouveaux moyens de communication tels que les numéros de téléphone gratuits, la vidéo, la télécopie et de nouvelles formes indirectes de publicité, ont sans doute abouti à un changement partiel des formes de prostitution.

Le changement le plus grand, en ce qui concerne les formes de prostitution, est cependant sans doute lié aux conséquences de l'internationalisation. La prostitution ne peut plus être étudiée dans une perspective spécifiquement suédoise, bien que chaque pays ait son propre mode de prostitution, des mouvements mondiaux différents sont aujourd'hui à l'oeuvre. L'un d'eux est la migration des femmes du tiers monde vers des maisons de prostitution d'Europe, d'Amérique du Nord et du Japon. Un autre sujet de préoccupation est l'augmentation considérable du tourisme sexuel occidental, en particulier en Asie du Sud-Est.

Un autre phénomène nouveau est l'exploitation sexuelle d'enfants de plus en plus jeunes... On peut dire que les touristes suédois qui prennent part à ce tourisme sexuel constituent une partie du problème de la prostitution en Suède."

149. On peut citer ici le cas d'un ressortissant suédois pris l'an dernier en flagrant délit alors qu'il avait des relations sexuelles avec un enfant en Thaïlande. Son passeport a été confisqué, mais il est parvenu à acquérir un nouveau passeport, et par la suite à se soustraire à la justice en payant une caution et à regagner la Suède. Bien que la législation suédoise permette de poursuivre des ressortissants suédois pour des délits commis en dehors du pays, ces poursuites sont improbables à moins que l'on puisse établir l'âge de l'enfant à la satisfaction des autorités suédoises. Cela pose des questions de procédure et de fond. L'affaire est maintenant en suspens.

150. Par la suite, un officier de liaison, membre de la police suédoise, a été désigné pour suivre la situation en Asie du Sud-Est. On espère que son mandat sera élargi afin qu'il représente tous les pays nordiques.

151. La Norvège a, elle aussi, pris des mesures contre l'exploitation sexuelle des enfants. Dans la réponse que le Gouvernement norvégien a adressée au Rapporteur spécial à la suite de sa demande de renseignements, il a été indiqué qu'une unité spéciale de la police sera créée afin de s'occuper de cette question et d'aider la police locale. Fait intéressant, le secteur privé est intervenu pour apporter son aide, ce qui souligne l'importance des groupes de pression : l'Association des agences de voyage norvégiennes a décidé de refuser d'admettre les agences qui organisent des voyages sexuels et lance une campagne contre le tourisme sexuel. Les tribunaux sont aussi parfois intervenus, même lorsque le délit avait eu lieu en dehors de la Norvège : en 1990, trois Norvégiens ont été condamnés pour avoir eu des relations sexuelles avec des enfants de 13 ans aux Philippines et en Thaïlande.

152. L'Allemagne a pris des mesures analogues car un certain nombre de touristes allemands ont été impliqués dans l'exploitation sexuelle d'enfants dans d'autres pays. Antérieurement, le Code pénal allemand ne s'appliquait aux actes des Allemands à l'étranger que si le coupable et la victime étaient des ressortissants allemands. Le Code pénal a maintenant été modifié pour que des poursuites soient possibles même si la victime n'est pas de nationalité allemande. En fait, il étend l'application de la législation allemande à l'extérieur du territoire pour couvrir les actes de ressortissants allemands à l'étranger en ce qui concerne les sévices sexuels contre les enfants lorsque les victimes ne sont pas allemandes.

153. La situation de la prostitution des enfants en Asie reste grave. On connaît l'étendue du problème en Thaïlande. A la fin de 1992, le gouvernement nouvellement élu a accordé un haut rang de priorité à l'éradication de la prostitution des enfants dans le pays. Deux projets de loi devraient, une fois adoptés, accorder une protection plus grande aux enfants : il s'agit d'un projet de loi concernant la vente et la traite d'enfants et d'un projet de loi concernant la prévention et le contrôle de la prostitution.

Ces textes ont pour objet d'assurer la protection des enfants en fixant un âge plus élevé, à savoir 18 ans, et de punir plus sévèrement les clients et les proxénètes. Il est également envisagé de criminaliser l'association de malfaiteurs en vue de l'exploitation sexuelle.

154. Mais la situation, dans la réalité, est plus décourageante. La Thaïlande a fait, à de nombreuses occasions, les gros titres des journaux, à cause non seulement de la prostitution d'enfants thaïlandais, mais aussi du trafic transfrontières de femmes et d'enfants originaires du Cambodge, de Chine, du Myanmar et du Laos, et le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement thaïlandais au sujet de jeunes filles du Myanmar introduites illégalement en Thaïlande pour les prostituer (voir, plus loin, par. 214 et 215).

155. Pendant l'année, il y a eu des allégations selon lesquelles une jeune fille originaire du Myanmar a été tuée en Thaïlande après avoir été vendue à des fins de prostitution. Les autorités thaïlandaises sont invitées à accorder une étroite attention à cette question et à prendre rapidement des mesures pour que justice soit faite. En outre, d'après d'autres renseignements, un certain nombre de jeunes filles du Myanmar envoyées de Thaïlande où on les avait attirées par la ruse pour les prostituer auraient été par la suite emprisonnées par le Gouvernement du Myanmar. Si cela est le cas, ces jeunes filles devraient être immédiatement libérées et il faudrait leur accorder, en vue de leur réinsertion, aide et assistance en se fondant sur le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme. Une surveillance internationale est également nécessaire; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar est invité à examiner cette question.

156. Un certain nombre de pédophiles étrangers ont été arrêtés en Thaïlande au cours de l'année. Un pédophile australien a été arrêté, non seulement pour avoir eu des relations sexuelles avec une enfant thaïlandaise, mais aussi pour avoir commis un sacrilège : il avait placé l'image du Bouddha dans une position sacrilège sur le corps de la fillette.

157. Le problème de la prostitution des enfants touche de plus en plus les pays de l'Asie du Sud-Est. En 1993, au Laos, un tribunal a condamné un homme et une femme à une peine de prison pour avoir vendu une jeune fille à un homme d'affaires thaïlandais. Au Cambodge, il y a eu de nombreuses plaintes contre des membres des forces de maintien de la paix de l'ONU qui auraient eu des relations sexuelles avec de jeunes Cambodgiennes. Comme l'a noté un commentateur :

"Il est tragique de constater que le Cambodge entre dans ce marché du sexe à un moment où ce pays est censé être sur la voie d'une société 'nouvelle' après plus de deux décennies de violence, de destruction et de répression, et que les victimes seront toujours les enfants." 68/

158. Au Viet Nam voisin, le commerce du sexe a rapidement augmenté; un grand nombre des victimes sont des enfants de moins de 16 ans. Il existe aussi une traite transfrontières de jeunes filles entre le Viet Nam et la Chine.

Pendant ce temps, on a assisté, en Chine, à une recrudescence de la prostitution d'enfants chinois. Des milliers de femmes et d'enfants sont vendus clandestinement comme esclaves, et la prostitution des enfants dans des grandes villes comme Shanghai est en augmentation.

159. En dehors de la prostitution locale en Malaisie, on sait que des touristes malaisiens se rendent dans le sud de la Thaïlande pour y avoir des relations sexuelles. Dans la réponse que le Gouvernement malaisien a adressée au Rapporteur spécial à la suite de sa demande de renseignements, il est intéressant de noter les différentes mesures qu'il prend pour lutter contre la criminalité, telles que les campagnes de sensibilisation des collectivités et les programmes à l'échelle des quartiers, ainsi que les nouvelles politiques et lois destinées à protéger les femmes et les enfants. On peut citer ici la loi de 1991 sur la protection de l'enfance et la loi de 1993 sur la protection des femmes et des jeunes filles, qui protègent les femmes et les jeunes filles de la prostitution.

160. Chacun sait qu'il y a, aux Philippines, un grand nombre d'enfants victimes de la prostitution. Cependant, en 1992, une loi novatrice a été adoptée pour protéger les enfants, à savoir la loi de la République (RA) 7610, qui prévoit des mesures plus vigoureuses contre ceux qui maltraitent des enfants à des fins sexuelles et qui se livrent à la traite des enfants. Ainsi qu'il a été noté dans la réponse que le Gouvernement philippin a adressée au Rapporteur spécial :

"Aux termes de la loi RA 7610, également connue sous le nom de Loi sur la protection spéciale des enfants contre les sévices, l'exploitation et la discrimination - Département des affaires sociales (DSWD) a été chargé de délivrer un document de voyage ou un certificat de voyage aux mineurs non accompagnés se rendant à l'étranger (art. IV 8) afin de les protéger et d'empêcher la traite des enfants. Cette loi renforce les dispositions de l'article III du Code de protection de l'enfance et de la jeunesse (RP 605). En outre, les articles III, V et VII de la RA 7610 protègent respectivement les enfants de la prostitution des sévices sexuels, des publications obscènes et des spectacles indécents et autres abus et prévient des peines en cas de violation."

161. En Asie du Sud la situation reste inquiétante. La prostitution des enfants est étroitement liée à l'exploitation extensive de la main-d'oeuvre infantile et à la présence de nombreux enfants des rues. Outre les enfants livrés à la prostitution dans leur propre pays, il existe une traite transfrontières d'enfants pour la prostitution dans de nombreux pays de l'Asie du Sud-Est, par exemple entre le Népal et l'Inde, le Bangladesh et l'Inde, le Bangladesh et le Pakistan, et le Pakistan et l'Inde. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement indien concernant l'introduction illégale, en Inde, de jeunes filles tamangs venant du Népal. Aucune réponse n'avait été reçue à ce jour.

162. A Sri Lanka le problème de la prostitution des enfants a fait l'objet de nouvelles initiatives, telles que l'adoption de mesures répressives contre les pédophiles étrangers. La police a également demandé que l'âge du consentement soit porté de 12 à 16 ans car cela protégerait davantage

les enfants contre l'exploitation sexuelle. Parmi les autres suggestions faites récemment pour lutter contre le tourisme sexuel à Sri Lanka on peut citer les suivantes :

a) Il faudrait identifier les organisateurs du tourisme sexuel et prendre des mesures pour annuler leurs contrats;

b) Il faudrait identifier les touristes qui viennent pour le tourisme sexuel et prendre à leur encontre des mesures appropriées par le biais des autorités d'immigration;

c) Il faudrait procéder périodiquement à des vérifications dans les lieux de villégiature pour dépister ces organisations et ces touristes;

d) Il faudrait encourager la diffusion de renseignements concernant les actes illégaux en octroyant des récompenses importantes aux informateurs 69/.

163. La position du Japon, en ce qui concerne la prostitution des enfants, constitue une anomalie. Le fait que de nombreux Japonais se rendent dans des pays du sud-est asiatique pour le tourisme sexuel est bien connu. Cependant, il existe aussi au Japon une traite des femmes et des jeunes filles liée aux Yakuza, qui sont mêlés à de nombreuses affaires illégales. Parmi les conséquences malheureuses de leur esclavage, on peut citer la torture et la mort. Dans la réponse que le Gouvernement japonais a adressée au Rapporteur spécial il reconnaît que :

"Récemment, la Police nationale a reçu des renseignements selon lesquels des jeunes filles qui s'étaient enfuies de chez elles étaient tombées sous la coupe de membres de groupes criminels organisés, etc., qui les forçaient à se prostituer".

164. Les Amériques restent un sujet de grande préoccupation, en particulier du fait des nombreux enfants des rues et de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine. Dans des rapports récents de la Bolivie et du Mexique au Comité des droits de l'enfant, il a été fait mention - bien que d'une manière moins détaillée qu'on le souhaiterait - de l'exploitation sexuelle des enfants 70/. Ce phénomène touche tous les pays de la région. La traite d'êtres humains originaires de Chine et d'Europe de l'Est (par exemple de la Hongrie) à destination des Etats-Unis a été aussi souvent signalée en 1993.

165. De même, ainsi que le Rapporteur spécial l'a noté dans son rapport précédent, le problème est de plus en plus apparent en Afrique. Il touche tous les pays mentionnés dans le présent rapport à propos de l'exploitation du travail des enfants. L'exploitation sexuelle est souvent liée au secteur non structuré, à la vie dans la rue et à la condition de domestique. Au Zaïre, le phénomène des jeunes filles maltraitées pour les forcer à se prostituer est devenu de plus en plus visible. Il faut aussi mentionner la traite de jeunes garçons et de jeunes filles du Mozambique vers l'Afrique du Sud à des fins d'exploitation sexuelle. Cela est parfois lié à la situation des réfugiés et illustre le fait que les enfants réfugiés sont exposés à la prostitution, que ce soit en Afrique ou ailleurs.

166. C'est peut-être en Australie que l'innovation la plus intéressante a été notée. Plusieurs Australiens ont été arrêtés à l'étranger pour avoir eu des relations sexuelles avec des enfants; cela a fait progresser une initiative nationale tendant à ce que le droit pénal australien s'étende aux délits commis par des Australiens à l'étranger. Cela illustre une tendance vers l'"extra-territorialité" qui permet d'engager des poursuites contre des nationaux pour des actes commis sur la personne d'enfants dans d'autres pays. Sur le plan législatif, les options qui s'offrent à l'Australie ont été décrites comme suit :

- "1. Criminalisation des violences sexuelles sur la personne d'enfants ou de l'exploitation des enfants au niveau du Commonwealth, avec extra-territorialité de la compétence judiciaire;
2. Criminalisation uniforme dans tous les Etats des violences sexuelles sur la personne d'enfants ou de l'exploitation des enfants;
3. Criminalisation, au niveau du Commonwealth, de l'incitation au tourisme sexuel ou autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de leur organisation ou du fait d'en tirer profit." 71/

167. Comme c'est le cas dans d'autres pays, la règle de la double punissabilité s'applique en général, c'est-à-dire que pour engager des poursuites contre une personne l'acte en question doit être illégal tant au regard de la législation australienne qu'au regard de la législation du pays où il a été commis. Pour pouvoir établir le délit d'exploitation sexuelle une des principales difficultés consiste à régler la question de l'âge du consentement dans le cas où l'âge fixé en Australie diffère de celui fixé dans le pays où le délit a eu lieu. La situation actuelle dans ce domaine est décrite en ces termes :

"La méthode à laquelle le Commonwealth accorde sa préférence consiste à prévoir deux grands délits. Le premier concerne des attentats aux moeurs sur la personne d'enfants de moins de 16 ans. En fixant l'âge du consentement à 16 ans, on tient compte de l'âge applicable dans la plupart des juridictions australiennes. Quant au deuxième délit, il s'agit d'attentats aux moeurs avec circonstances aggravantes; il s'applique aux relations sexuelles avec des enfants de moins de 12 ans. La double punissabilité, dont pourrait dépendre l'assistance mutuelle, existera en ce qui concerne le groupe d'âge le plus jeune mais n'existera peut-être pas toujours en ce qui concerne le groupe d'âge de 12 à 16 ans." 72/

168. Il existe non seulement des difficultés de fond concernant la nature du délit et le critère de l'âge, mais aussi des difficultés d'ordre procédural. Comment obtenir la déposition d'un enfant qui se trouve dans un autre pays ? Cela peut dépendre des accords d'assistance mutuelle officiels ou officieux entre les pays concernés et de la coopération entre les responsables de l'application des lois. En attendant, on pourrait aussi enregistrer la déposition de l'enfant sur vidéocassette ou utiliser les communications par satellite pour sa déposition.

169. Quant aux tierces parties qui peuvent tirer profit de l'exploitation des enfants à l'étranger "le Commonwealth propose de légiférer pour ériger en infraction proprement dite le fait d'inciter des nationaux ou des résidents australiens à faire des voyages à l'étranger pour avoir des activités sexuelles impliquant des enfants, ou le fait d'organiser des voyages de ce genre ou d'en tirer profit" 73/.

170. Bien que cette application extraterritoriale de lois nationales puisse soulever divers obstacles de fond et de procédure, c'est une mesure dont on ne peut que se féliciter pour établir les responsabilités en matière d'exploitation sexuelle transnationale et croissante des enfants.

171. Plusieurs communications que le Rapporteur spécial a adressées à divers gouvernements au cours de l'année concernaient à la fois la prostitution des enfants et la pornographie infantine. Parmi les personnes impliquées il y avait des ressortissants suisses et allemands (voir plus loin, par. 198 et 212).

### III. LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

172. Dans le présent rapport, l'expression "pornographie infantine" désigne la représentation par l'image ou le son d'un enfant aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni. C'est sur cette définition que reposait le questionnaire qui a été distribué en 1991 aux Etats Membres. On pourrait y ajouter les spectacles de caractère pornographique.

173. La pornographie infantine est de plus en plus transnationale et associée étroitement à la prostitution des enfants. Les progrès de la technique soulèvent de nombreuses questions au sujet de l'efficacité des lois en vigueur dans ce domaine. La question de la responsabilité des consommateurs est également importante car certaines législations n'interdisent pas la possession de pornographie infantine.

#### Evolution au plan international

174. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit l'adoption de mesures pour empêcher l'exploitation d'enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (art. 19 et 34). Le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants met l'accent sur la nécessité de développer l'information, l'éducation, les lois et leur application, les mesures sociales et l'assistance au développement, la réadaptation et la réinsertion, ainsi que la coordination internationale. S'agissant de la pornographie infantine, l'accent est mis sur certaines mesures :

"52. Les organismes chargés de l'application des lois et les services sociaux et autres devraient accorder un rang de priorité plus élevé à l'enquête sur la pornographie impliquant des enfants, afin de prévenir et d'éliminer toute exploitation de l'enfant.

53. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés d'adopter une législation criminalisant la production, la diffusion ou la possession de documents pornographiques impliquant des enfants.

54. Il faudrait, si nécessaire, que de nouvelles lois et de nouvelles peines sanctionnent les médias qui diffusent ou publient des documents menaçant l'intégrité psychique ou morale des enfants ou contenant des descriptions malsaines ou pornographiques, et empêchent que les nouvelles technologies ne soient utilisées aux fins d'une production pornographique (films vidéo, jeux électroniques pornographiques, etc.).

55. Il faudrait encourager les Etats à protéger les enfants en évitant qu'ils soient exposés à la pornographie des adultes par l'intermédiaire, en particulier, des nouvelles technologies, en adoptant la législation et les mesures de surveillance appropriées."

175. Les références faites, dans la section précédente sur la prostitution des enfants, aux positions de l'Organisation mondiale du tourisme et d'INTERPOL sont pertinentes en ce qui concerne la pornographie enfantine, de même que la tendance vers l'"extraterritorialité" qui permet, pour protéger les enfants de la victimisation, de poursuivre des personnes pour des délits commis dans d'autres pays.

## 2. Evolution du plan national

176. Il existe, en Amérique du Nord et en Europe, un marché important pour les documents pornographiques impliquant des enfants. Dans de nombreux cas, les pédophiles de pays de ces régions se rendent dans des pays en développement et maltraitent des enfants à des fins pornographiques. Ils font souvent des vidéocassettes et des photographies et la pornographie est liée à la prostitution. Pendant l'année considérée, plusieurs pédophiles (hommes et femmes, parfois des couples) venant de ces régions ont été arrêtés en Asie du Sud-Est.

177. Dans une communication adressée à la Sous-Commission en 1993, l'Allemagne a reconnu qu'il existait quelque 30 000 "amateurs" de pornographie enfantine dans ce pays 74/. Parfois, les parents sont impliqués dans l'exploitation des enfants. Lutter contre ce commerce n'est pas simple :

"La poursuite effective des auteurs de telles infractions est souvent malaisée, car la production et la diffusion de documents pornographiques impliquant des enfants peuvent difficilement être établies, surtout depuis l'arrivée de ce nouveau média que constitue le film vidéo. Le processus de production tout entier peut être mené à bien de façon autonome. De plus, de tels films ne sont pas commercialisés par la voie des réseaux ordinaires, c'est-à-dire les vidéothèques et les sex-shops, mais principalement par la voie d'annonces - souvent clandestines - sous numéro de case postale, dans des revues ou des journaux de petit format. Vu que la simple possession de tels documents n'est pas punissable, les revendeurs de cassettes vidéo de cette nature peuvent se faire passer pour des collectionneurs en ne conservant que l'"original" et en réalisant des copies pour la vente selon que de besoin." 75/

178. Depuis, la législation a été modifiée. Dans la réponse que le Gouvernement allemand a adressée le 8 novembre 1993 au Rapporteur spécial, il est précisé que l'âge limite pour la protection juridique des mineurs d'après le Code pénal a été fixé à 14 ans et qu'un nouveau délit avait été établi : la possession de documents pornographiques impliquant des enfants. Ces dispositions ont aussi une application extraterritoriale. L'explication donnée par l'Allemagne est la suivante :

"Le but de la criminalisation de la possession de documents pornographiques impliquant des enfants est que le simple consommateur - dont la demande, en dernière analyse crée les débouchés pour ces produits - puisse avoir à rendre compte de sa conduite. On cherche à réduire au maximum les débouchés pour les documents pornographiques impliquant des enfants par le biais de cette mesure et grâce à l'effet dissuasif de peines plus strictes éventuelles pour la distribution et de la confiscation obligatoire. L'interdiction frappant la possession de documents pornographiques impliquant des enfants sera toutefois limitée à ceux qui présentent des faits réels; ceux (textes écrits, dessins, peintures, etc.) dont la production n'implique pas de violences sur les enfants seront exclus.

Afin de couvrir toutes les acquisitions qui, en définitive, favorisent la vente de documents pornographiques impliquant des enfants, même si elles n'ont pas encore abouti à la possession, toutes les démarches d'achat devraient être incluses, de même que la possession en soi. Seront exceptés les actes qui ont pour but exclusif de s'acquitter d'obligations officielles ou professionnelles."

179. Différentes affaires sont actuellement examinées par les tribunaux de Hanovre et de Francfort. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial a également adressé une communication au Gouvernement allemand à la suite d'allégations d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins pornographiques. La réponse du gouvernement est reproduite plus loin, dans la section consacrée aux communications.

180. Une communication a été adressée au Gouvernement suisse sur une question connexe. Elle sera reproduite ultérieurement dans le présent rapport.

181. De nombreux pays ont maintenant criminalisé, non seulement la production et la distribution de matériels pornographiques impliquant des enfants, mais aussi leur possession. Dans un des documents de référence, la situation légale en ce qui concerne la possession (de matériel pornographique impliquant des enfants) dans différents pays est indiquée comme suit 76/ :

Allemagne	illégal
Autriche	légale, mais la loi doit être bientôt modifiée
Belgique	légale
Canada	illégal
Danemark	légale
Etats-Unis	illégal
Finlande	légale
France	légale
Norvège	illégal

Pays-Bas	légale, mais la loi va peut-être bientôt être modifiée
Royaume-Uni	illégale
Suède	légale
Suisse	légale.

182. Dans la réponse que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adressée au Rapporteur spécial, il est indiqué que certains documents pornographiques impliquant des enfants circulent entre de petits groupes de pédophiles. En ce qui concerne la pornographie commerciale, "la police comme les douanes estiment que les Pays-Bas restent la source la plus importante des documents pornographiques importés dans ce pays, mais une quantité un peu moins grande de documents provient d'Allemagne, d'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique". Maintenant que la possession de documents pornographiques impliquant des enfants constitue un délit au Royaume-Uni, la police a également établi un registre national officiel de pédophiles et recueilli des renseignements sur la pornographie infantile. Cependant, la position officielle n'est pas encore favorable à l'application extraterritoriale de la loi.

183. L'Europe de l'Est constitue elle aussi un défi pour l'avenir. C'est ainsi qu'en 1993, d'après des renseignements, un ressortissant suisse enrôlait en Hongrie des enfants destinés au marché allemand.

184. En Europe du Nord, le marché est particulièrement visible dans les pays nordiques; cela est lié aux pédophiles qui se rendent dans les pays en développement pour exploiter des enfants.

185. Dans une réponse adressée par le Saint-Siège suite à la demande de renseignements du Rapporteur spécial, l'accent a été mis sur le rôle de la famille et la nécessité de lutter contre la pornographie.

186. L'Amérique du Nord constitue depuis longtemps un débouché important pour les documents pornographiques impliquant des enfants. D'après une source aux Etats-Unis, les statistiques pour 1993 sont les suivantes : 25 inculpations, 31 arrestations, 39 condamnations, un acquittement, un non-lieu, trois nolle prosequi et 84 saisies 77/. A l'heure actuelle, un gros problème est celui de la pornographie par ordinateur, par exemple le système d'affichage sur ordinateur (Computer bulletin board system (BBS)) :

"Le BBS utilise le téléphone ordinaire, un ordinateur personnel, un logiciel de communication moderne et approprié pour envoyer électroniquement des documents pornographiques impliquant des enfants d'un ordinateur sur un autre. Ces documents sont produits en utilisant du matériel de lecture et de numérisation pour transformer des images ou des photos tirées de revues pornographiques en images informatisées mises sur disque dur ou sur disquette." 78/

187. Le Danemark est une grande source de documents pornographiques obtenus grâce à cet usage impropre du BBS. Les douanes des Etats-Unis d'Amérique ont également constaté l'existence d'autres sources - Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse. Il est indispensable d'adopter des lois plus strictes et de

les appliquer de façon plus vigoureuse pour lutter contre la pornographie sur ordinateur et d'instaurer une coopération plus étroite à l'échelon international pour combattre cette pratique.

188. A ce sujet, l'amendement que le Canada a récemment apporté à sa législation en vue d'ériger en délit pénal la possession de documents pornographiques impliquant des enfants est une mesure dont on ne peut que se féliciter.

189. Ce problème touche aussi d'autres parties du monde. On sait que les pédophiles australiens se livrent à des pratiques analogues et l'application extraterritoriale de la législation pénale qu'envisage le Gouvernement australien devrait aussi concerner la pornographie infantile. En 1993, à Brisbane, un professeur d'instruction religieuse australien a été condamné à une amende pour avoir importé des documents pornographiques impliquant un enfant philippin. Des poursuites ont été engagées en Thaïlande contre un pédophile australien.

190. L'Asie est connue depuis longtemps comme un marché de l'offre et de la demande. Cependant, il y a eu récemment des réformes juridiques dans ce domaine. Comme cela a été noté plus haut, les Philippines ont récemment modifié leur législation pour accorder une plus grande protection aux enfants victimes de la pornographie infantile. Sri Lanka cherche à établir des délits précis en ce qui concerne les publications obscènes et les spectacles indécents, et à élargir sa Charte des enfants afin qu'elle protège ceux qui ont moins de 18 ans. Il est prévu d'engager des poursuites contre :

"a) Quiconque embauche, emploie, utilise, persuade, incite ou contraint un enfant pour le faire participer à des représentations obscènes ou à des spectacles indécents - que ce soit en direct ou en vidéo - ou pour poser ou servir de modèle pour des publications obscènes ou des documents pornographiques ou pour vendre ou distribuer de tels documents, ...

b) Tout parent, tuteur légal ou toute autre personne ayant la garde d'un enfant qui fait en sorte ou permet que cet enfant soit embauché pour jouer dans une pièce, une scène, un acte, un film ou un spectacle obscènes ou pour participer à d'autres actes visés précédemment." 79/

191. Le Japon doit lui aussi accorder davantage d'attention au marché qui existe dans ce pays pour les documents pornographiques impliquant des enfants. Le problème a été relevé dans la réponse que le gouvernement a adressée au Rapporteur spécial à la suite de sa demande de renseignements :

"Récemment, la Police nationale a reçu des renseignements selon lesquels le gérant d'un sex-shop a habilement trompé de jeunes lycéennes et a enregistré et vendu des vidéocassettes sur lesquelles on les voyait nues et se livrant à des activités sexuelles."

192. D'autres régions ont été également touchées en 1993. C'est ainsi que d'après des renseignements reçus en Israël, la pornographie infantine existe en particulier, sous forme de vidéos pornographiques vendues dans les sex-shops 80/.

193. Il convient de noter deux tendances qui se dégagent à l'échelon mondial dans le sens d'une plus grande protection des enfants : la criminalisation de la possession de documents pornographiques impliquant des enfants et les mesures contre la pornographie infantine sur ordinateur.

#### IV. COMMUNICATIONS

194. En 1993, le Rapporteur spécial a directement adressé des communications à divers gouvernements au sujet de questions relevant de son mandat, à la suite d'informations sur des situations préjudiciables aux droits de l'enfant qui justifiaient des réponses concrètes. Le Rapporteur spécial a agi sur la base d'informations, à première vue fiables, émanant de sources diverses. Les agissements des particuliers ou des groupes d'individus mis en cause et les situations dénoncées exigeaient l'intervention des autorités de l'Etat concerné. Le Rapporteur spécial tient à remercier chaleureusement tous les gouvernements qui ont répondu à ses communications. Il est regrettable que plusieurs gouvernements n'aient pas répondu avant la rédaction du présent rapport. Un suivi effectif est souhaitable pour promouvoir les intérêts des enfants.

#### Brésil

195. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement brésilien au sujet d'allégations d'exploitations de la main-d'oeuvre des enfants des rues et de traitement abusif infligé à ces enfants par les responsables de l'application des lois. Selon des informations reçues, le 23 juillet 1993 certains de ces fonctionnaires ont tué huit enfants des rues et en ont blessé d'autres à Rio de Janeiro. Cette allégation a fait suite à une longue liste d'autres allégations notées dans le rapport du Rapporteur spécial sur le Brésil présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/55/Add.1).

196. En août 1993, le Gouvernement brésilien a répondu comme suit (extrait) :

"Comme cela est souligné dans votre communication, cet incident n'est pas isolé. Le Gouvernement brésilien est très conscient que les assassinats d'enfants des rues ne constituent pas un phénomène nouveau et que certains éléments de la police peuvent être impliqués dans les actions d'escadrons de la mort". Il y a cependant une détermination claire de ne pas laisser un rideau de silence tomber sur ces crimes et de rompre l'impunité dont ont paru jouir certains criminels. Le Président de la République a fait des déclarations sans ambiguïté sur cette question et une enquête sérieuse a été effectuée par le Congrès national. Des mesures ont été prises pour faire face à ce problème et un certain nombre d'individus soupçonnés d'actes de violence contre des enfants des rues ont été pris.

Les mesures adoptées jusqu'ici par les autorités brésiliennes à la suite des meurtres récents d'enfants des rues peuvent être résumées comme suit :

- le Président de la République, accompagné du Ministre de la justice, s'est déplacé à Rio de Janeiro immédiatement après avoir été informé de ce crime, afin de suivre avec le Gouverneur de l'Etat de Rio l'ouverture d'une enquête. Les autorités fédérales compétentes ont étudié des actions communes avec les autorités de l'Etat de Rio pour garantir une enquête appropriée et rapide sur les assassinats et des poursuites judiciaires contre les coupables;
- trois agents de police et un quatrième homme qui sont les meurtriers présumés sont actuellement emprisonnés dans l'attente de leur procès devant le deuxième tribunal civil de Rio de Janeiro. Le juge a déjà accepté des réquisitions présentées par le procureur contre les quatre suspects pour meurtre qualifié. L'enquête se poursuit en ce qui concerne quatre autres suspects qui peuvent être impliqués dans le crime;
- le commandant du cinquième corps de police de Rio de Janeiro, dont les trois agents de police accusés étaient les subordonnés, a été démis de ses fonctions;
- les enfants qui sont parvenus à survivre et qui ont témoigné contre les agents de police sont sous la garde des autorités compétentes de Rio de Janeiro, qui se sont engagées à les protéger.

Le Conseil national des droits des enfants et des adolescents (CONANDA) a recommandé que :

- le Gouvernement adopte, aux niveaux fédéral, des Etats et municipal, des mesures d'urgence pour appliquer le Statut des enfants et des adolescents;
- les Etats appliquent les engagements contractés à la réunion du 'Pacte des enfants', tenue le 7 juillet, en ce qui concerne l'attribution de ressources financières aux programmes d'éducation, de santé et de protection spéciale des enfants, afin d'atteindre les objectifs du Sommet mondial des enfants, et les organes des Etats et les organes municipaux qui s'occupent des droits des enfants suivent l'application de ces programmes;
- le Congrès national se prononce dans les délais les plus brefs sur les projets de loi qui doivent rendre les agents de la police militaire justiciables des tribunaux civils pour tous les délits qu'ils peuvent commettre, en service ou non;
- toutes les mesures protectrices d'urgence que le gouvernement peut prendre pour permettre aux enfants de ne plus vivre dans les rues ne soient pas obligatoires, mais fondées sur une évaluation des besoins des enfants, des familles et des communautés."

Commentaire analytique

197. La réaction du Gouvernement brésilien est bienvenue. Il est recommandé que les autorités brésiliennes s'attaquent plus sérieusement et d'une manière soutenue à la violence qui a décimé les enfants à de nombreuses occasions; cela est lié à un appel à l'équité et pour la redistribution des revenus, des aides familiales et la réaffectation des ressources pour aider les enfants et leurs familles. A cet égard, beaucoup de suggestions de réformes ont été avancées dans le rapport du Rapporteur spécial sur le Brésil, présenté en 1992 et mentionné plus haut (par. 195); ces suggestions devraient être prises en compte et appliquées efficacement. Il y a particulièrement lieu de noter la nécessité d'améliorer la qualité du personnel chargé de l'application des lois et de veiller à ce qu'il ne jouisse pas de l'impunité pour des crimes commis contre des enfants.

Allemagne

198. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement allemand au sujet d'allégations d'implication de ressortissants allemands dans l'exploitation sexuelle d'enfants, particulièrement pour la production et la distribution de publications pornographiques. Les faits suivants ont été jugés préoccupants :

- i) il a été prétendu que diverses revues illustrées utilisaient des enfants à des fins pornographiques, notamment la série intitulée "Madchen Sucht";
- ii) il a été prétendu que l'on vendait des vidéocassettes pornographiques montrant des enfants, dont certains de pays en développement, notamment dans la série "Video Junge Madchen";
- iii) il a été affirmé qu'un livre intitulé "Kaufliche Liebe in Sudostasien" contenait de la pornographie.

199. En novembre, le Gouvernement allemand a répondu comme suit (extrait) :

"Le Gouvernement fédéral sait que des enfants sont utilisés pour des revues pornographiques et des vidéofilms à caractère pornographique. Certaines de ces photographies et de ces vidéocassettes sont produites à titre privé, souvent par des membres de la famille de l'enfant, et échangées avec d'autres consommateurs de pornographie infantine; d'autres sont produites sur une base commerciale et louées ou vendues. Beaucoup de ces films ou photographies sont réalisés avec des enfants du tiers monde, que ce soit en République fédérale d'Allemagne ou dans les pays d'origine de ces enfants. Le Gouvernement fédéral condamne sans réserve cet état de choses déplorable. Pour ce gouvernement, la protection universelle des enfants est une préoccupation primordiale. La loi No 27 amendement le Code pénal, qui vise à lutter plus efficacement contre la pornographie infantine et le tourisme sexuel impliquant des enfants, est entrée en vigueur le 1er septembre 1993 dans le but d'améliorer la protection des enfants contre les abus sexuels.

### Lutte contre la pornographie infantine

La sévérité des peines encourues pour la distribution de produits (y compris les enregistrements audio et vidéo, les photographies et d'autres présentations) illustrant des abus sexuels à l'encontre d'enfants a été accrue : emprisonnement de trois mois à cinq ans (art. 184 3) du Code pénal) s'il s'agit d'une activité commerciale ou collective et, si les produits distribués illustrent des faits réels, emprisonnement de six mois à cinq ans (art. 184 4) du Code pénal).

La possession et l'obtention d'ouvrages de pornographie infantine décrivant des faits réels, qui n'étaient pas réprimées jusqu'ici, sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à une année de prison ou d'une amende (art. 184 5) du Code pénal).

Comme conséquence de l'interdiction de la possession et de l'obtention d'ouvrages de pornographie infantine, la confiscation de ces ouvrages est obligatoire (deuxième phrase de l'article 184 7) du Code pénal).

Il est envisagé d'étendre les effets de la confiscation, conformément à l'article 73 d) du Code pénal, à la distribution commerciale ou collective d'ouvrages de pornographie infantine (première phrase de l'article 184 7) du Code pénal), c'est-à-dire que seront renforcées les dispositions relatives à la confiscation des profits si les circonstances montrent que ces ouvrages ont été acquis par des actes illégaux ou par le biais de tels actes.

### Lutte contre le 'tourisme sexuel impliquant des enfants'

La portée de l'article 5 8) du Code pénal a été élargie en annulant l'exigence que la victime soit un ressortissant allemand, de telle sorte que tous les délits qui relèvent des articles 176 1) à 4) et 5) 2) et 6) du Code pénal (abus sexuels contre des enfants) commis à l'étranger par des ressortissants allemands contre des enfants allemands ou étrangers sont répréhensibles. A l'origine, l'article 5 8) du Code pénal visait à protéger les enfants allemands, mais les enfants étrangers victimes d'abus commis à l'étranger par des Allemands méritent tout autant d'être protégés...

En République fédérale d'Allemagne, les enquêtes et les poursuites pour des délits relèvent en principe de la responsabilité des Länder. L'expérience montre que les abus sexuels contre des enfants sont énergiquement poursuivis et punis.

Le Gouvernement fédéral présente les observations suivantes sur des cas individuels :

a) Diverses revues illustrées, particulièrement une série intitulée 'Madchen Sucht' ('Les filles cherchent') : la revue illustrée 'Madchen Sucht' est une prétendue revue de rencontres publiée périodiquement par Barnas-Verlag, Moers. Elle est classée comme de la pornographie simple conformément à l'article 184 1) du Code pénal

et peut être vendue uniquement aux adultes. Selon les renseignements dont dispose le Bureau fédéral de police criminelle, les femmes montrées dans cette revue sont majeures. Cette revue est principalement utilisée par des prostituées qui offrent leurs services. Des textes pornographiques sont également publiés.

b) Vidéocassettes de pornographie infantile montrant parfois des enfants de pays en développement, en particulier sous le titre 'Vidéo Junger Madchen' (Vidéo-jeunes filles) : ces vidéocassettes ne peuvent pas être nettement identifiées par le Bureau fédéral de police criminelle. Peut-être l'organe en quête de renseignements a-t-il reçu une vidéocassette distribuée par la société susmentionnée, dans laquelle des femmes se présentent et offrent des possibilités de contacts. Cette vidéocassette est également pornographique au sens de l'article 184 1) du Code pénal. On a l'impression que les femmes qui sont montrées sont de très jeunes filles, mais à ce jour les enquêtes effectuées n'ont apporté aucune indication confirmant qu'elles sont mineures.

c) Le livre intitulé 'Kaufliche Liebe in Sudostasien' (Amour à vendre en Asie du Sud-Est) : ce livre a été publié par Monika-Dulk-Verlag (Berlin) et il est actuellement distribué par Orion-Versand (Flensburg). Il traite d'une manière pseudo-scientifique de la prostitution en Thaïlande, en Indonésie, en Corée du Sud, en Birmanie et à Singapour, ainsi qu'à Taiwan, aux Philippines et à Sri Lanka.

Outre les renseignements qu'il donne sur des lieux où la prostitution est active et sur les prix demandés, ce livre traite de problèmes tels que les maladies sexuellement transmissibles, la criminalité et le SIDA, bien que ces problèmes soient considérablement atténués. L'auteur prétend que son information découle de sa propre expérience d'environ 500 rencontres avec des prostituées dans ces pays. Il renseigne également sur la prostitution infantile. La version du livre qui a été examinée ne contient pas de photographies pornographiques d'enfants."

#### Commentaire analytique

200. Les changements récents apportés au droit allemand pour assurer une protection accrue aux enfants, dans le pays et en dehors, sont bienvenus. Une attention accrue devrait être consacrée aux mesures d'application du Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants. Une meilleure coordination entre la police allemande, INTERPOL et la police des pays où les enfants seraient exploités par des ressortissants allemands est souhaitable. Un mécanisme objectif et indépendant est également nécessaire pour assurer une protection et des recours pertinents, éventuellement avec la coopération du secteur non gouvernemental, afin d'identifier les exploitateurs et les enfants victimes d'abus et de vérifier l'âge réel des enfants.

#### Honduras

201. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement hondurien au sujet d'allégations de transplantations illégales d'organes qui peuvent avoir affecté les enfants du pays. En particulier, ces allégations

comportaient une information selon laquelle une personnalité politique importante avait déclaré que le corps d'un enfant mutilé avait été trouvé dans la chambre frigorifique d'un camion à proximité de Tegucigalpa. Il a également été signalé que plusieurs centaines d'enfants avaient disparu au cours des derniers mois; ces incidents auraient pu être liés à des transplantations illégales d'organes.

202. En octobre, le Gouvernement hondurien a réfuté ces allégations de la manière suivante (extrait) :

"Vente d'organes humains pour des transplantations"

Cette activité illégale a été signalée dans la République du Honduras, mais les plaintes sont sans fondement. Les enquêtes n'ont révélé aucune preuve rationnelle de l'existence de telles transactions, si l'on peut employer ce terme.

Nous supposons que la source qui a désigné le Honduras comme un des pays où ce type d'activité est pratiqué a fondé ses accusations sur des déclarations et des plaintes de Mme Rosario Goday de Osejo, député au Congrès national; il s'agit d'élucubrations qu'elle-même n'a pas pu étayer lorsque le président Rafael Callejas a ordonné une enquête complète sur cette question.

Tout d'abord Mme Goday de Osejo a été convoquée pour présenter des preuves appropriées et démontrer quelles étaient les personnes impliquées et dans quelles activités, mais cela n'a rien apporté de nouveau et ses allégations sont demeurées de pures suppositions. Pour étudier l'affaire plus à fond, étant donné que Mme de Osejo avait mentionné des hôpitaux clandestins où des organes étaient prélevés pour être ensuite envoyés à l'étranger, des enquêtes ont été effectuées mais n'ont dévoilé aucune preuve de l'existence de tels établissements. En plus, selon l'avis du responsable de la coordination au service des transplantations de l'Institut de la sécurité sociale du Honduras une telle chose est pratiquement impossible : le Honduras ne dispose pas d'une infrastructure hospitalière permettant de prélever des organes et de les conserver jusqu'à ce qu'ils puissent être envoyés vers une nouvelle destination, et cela peut encore moins être fait clandestinement. Ce responsable a ajouté que les transplantations ne peuvent pas être effectuées sans discernement : le donneur et le receveur doivent être génétiquement compatibles. Tout cela dément les accusations et les plaintes de Mme de Osejo, qui en contestant la bonne foi des autorités judiciaires a probablement été animée par une motivation politique.

Disparitions et enlèvements d'enfants

Comme dans l'affaire précédente, les déclarations de Mme de Osejo sont la source de cette allégation, et là encore les enquêtes effectuées ont montré que les cas signalés répondaient plus vraisemblablement à des raisons familiales et à des conflits conjugaux personnels ayant entraîné la disparition de quelques enfants.

Il n'est pas vrai que des centaines d'enfants ont été affectés et, comme cela a déjà été mentionné, les cas n'ont aucunement été liés à un trafic illégal d'organes.

Le réfrigérateur mentionné par Mme de Osejo s'est révélé être un produit de son imagination : aucun n'a été trouvé, et encore moins les organes qui y auraient été conservés congelés."

#### Commentaire analytique

203. La réponse du Gouvernement hondurien est bienvenue. A l'avenir une surveillance assurée par des entités objectives et indépendantes, éventuellement avec la coopération du secteur non gouvernemental, sera nécessaire pour évaluer la situation à long terme. Une coopération étroite entre le personnel local chargé de l'application des lois et Interpol est recommandée afin d'empêcher des abus de survenir.

#### Inde

204. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement indien au sujet d'allégations selon lesquelles un ressortissant indien était impliqué dans un trafic d'enfants à partir du Népal. Des renseignements reçus il ressort qu'un grand nombre d'enfants, dont certains n'ont pas plus de 10 ans, paraissent être victimes d'une exploitation sexuelle, particulièrement à Bombay. Une préoccupation particulière a été exprimée au sujet de Tamangs du Népal qui auraient été témoins d'un trafic vers l'Inde affectant beaucoup de leurs enfants, dont un certain nombre seraient séropositifs à cause de l'exploitation sexuelle à laquelle ils auraient été soumis.

205. A ce jour, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

#### Pérou

206. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement péruvien au sujet d'allégations concernant des transplantations illégales d'organes d'enfants. En particulier, dans ces allégations il a été fait état de l'arrestation d'un avocat, Patrick Gagel, qui pourrait avoir été impliqué dans des disparitions d'enfants liées à la vente d'organes.

207. A ce jour, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

#### Arabie saoudite

208. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement saoudien au sujet d'allégations concernant un mariage illégal entre un Saoudien nommé Y.H. Mohammed Al-Sagieh et une fillette indienne de 10 ans nommée Ameena. Selon certaines informations, ce mariage a eu lieu en Inde en 1991 et l'homme a été arrêté alors qu'il tentait de prendre un avion en emmenant de force la fillette vers l'Arabie saoudite. D'après les renseignements reçus, M. Al-Sagieh a disparu en Inde en août 1993 après s'être dérobé au paiement d'une caution et maintenant il a reparu en Arabie saoudite avec l'aide de membres du personnel de l'ambassade saoudienne.

209. A ce jour, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

#### Soudan

210. En août 1993, le Rapporteur spécial était en contact avec le Gouvernement soudanais. Selon certaines allégations, dans des situations de conflit, particulièrement dans la zone des montagnes de Nuba, des enfants du sud, notamment de la communauté Dinka, ont été enlevés, gardés captifs et par la suite vendus dans le nord. Il a été signalé que ces enfants ont été contraints à travailler comme serviteurs. Les provinces concernées dans le sud sont celles de Darfur, Korkofan et Bahr-al Ghazal. Des ventes d'enfants ont été signalées dans des lieux tels que Safaha, El-Dhein et Kadogli. Il a été affirmé que certains officiers de haut rang tiraient profit de la vente de ces enfants.

211. En octobre 1993, les autorités soudanaises ont demandé davantage de temps pour mener à bien des enquêtes. Aucune autre indication n'a été fournie par ces autorités à ce jour.

#### Suisse

212. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement suisse au sujet d'allégations selon lesquelles certains ressortissants suisses avaient été impliqués dans des formes d'exploitation sexuelle et autre, parfois liées à des enlèvements d'enfants. Les cas suivants ont été jugés préoccupants :

a) Selon certaines allégations, un ressortissant suisse âgé de 35 ans, domicilié en Argovie, a publiquement confirmé en avril 1993 des abus sexuels contre un enfant philippin et un trafic d'enfants vers la Suisse.

b) Selon d'autres allégations, deux ressortissants suisses, René Osterwalder et sa compagne Augusta, ont été arrêtés en février 1993 aux Pays-Bas pour enlèvement d'enfants et abus sexuels contre des enfants.

c) Un ressortissant suisse, Wolfgang H., aurait été arrêté à Tegucigalpa (Honduras) pour trafic d'enfants.

d) Il a été affirmé que certaines sectes en Suisse abusent d'enfants à des fins sexuelles et rituelles.

e) Il a été affirmé que des ouvrages de pornographie infantile étaient distribués en Suisse à l'aide d'une technologie moderne sous des titres tels que "Suche Boy", "Baby Sex" et "Suche Muto".

213. A ce jour, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

#### Thaïlande

214. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement thaïlandais. Des allégations portées à sa connaissance concernaient des enfants du Myanmar contraints à la prostitution et devenus de ce fait séropositifs. Selon des informations reçues, il existerait un important trafic

de femmes et d'enfants du Myanmar vers la Thaïlande à des fins d'exploitation sexuelle. Les allégations les plus récentes concernaient quelque 150 femmes et enfants du Myanmar arrêtés dans des maisons de prostitution de la région de Ranong. Ces femmes et ces enfants avaient fait l'objet d'un trafic à travers la frontière et d'une exploitation et d'abus sexuels à des fins de prostitution. La plupart souffraient de maladies vénériennes et étaient séropositifs. Il a également été signalé que le 17 juillet 1993 ils avaient été déclarés immigrants illégaux, avec la perspective probable d'être expulsés vers leur pays d'origine. Ils seraient détenus dans des conditions de surpeuplement et de manque d'hygiène.

215. En novembre 1993 le Gouvernement thaïlandais a répondu comme suit (extrait) :

"1. Traitement de ressortissants du Myanmar contraints ou attirés à la prostitution en Thaïlande

Dans les cas où les autorités thaïlandaises secourent des ressortissants du Myanmar qui ont été contraints ou attirés à la prostitution en Thaïlande, le Département de la protection sociale du Ministère de l'intérieur, en coopération avec la Division de la suppression de la criminalité du Département de la police thaïlandaise, remet ces personnes au Centre d'aide sociale et de protection de la sécurité des femmes de la province de Nonthaburi pour qu'elles reçoivent une protection et une assistance temporaires. Lorsque les procédures juridiques et administratives prévues sont achevées en ce qui concerne la détermination du statut de ces personnes en Thaïlande, le Ministre de l'intérieur collabore avec l'Ambassade du Myanmar à Bangkok pour ramener ces personnes dans leur pays en toute sécurité.

2. Cas de 150 ressortissants du Myanmar secourus pour quitter des maisons de prostitution en Thaïlande

Sur les 150 ressortissants du Myanmar secourus par les autorités thaïlandaises pour quitter des maisons de prostitution dans la province de Ranong, le 14 juillet 1993, 143 ont été rapatriés tandis que les autres sont restés en Thaïlande pour être entendus comme témoins dans les procédures juridiques engagées contre les proxénètes.

Etant donné que ces ressortissants du Myanmar n'avaient pas de documents d'identité, leur âge n'a pas pu être établi. Cependant, l'examen de leur denture a indiqué qu'aucun n'était âgé de moins de 18 ans.

Je souhaite saisir cette occasion pour vous rassurer au sujet de la détermination constante qu'a le Gouvernement thaïlandais de prévenir et d'éliminer en Thaïlande l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, aussi bien thaïlandais qu'étrangers et le trafic de personnes."

Commentaire analytique

216. La réponse du Gouvernement thaïlandais est bienvenue. L'attention est appelée sur la nécessité de protéger les enfants, quelle que soit leur origine

sociale ou autre, des abus et de l'exploitation. A cet égard, les recommandations suivantes formulées dans le rapport antérieur du Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/67) s'appliquent à la situation considérée :

"277. Il faudrait assurer la protection des enfants migrants prostitués, qu'ils soient ou non entrés dans le pays illégalement. Il faudrait les aider à s'éduquer et leur offrir d'autres moyens de subsistance. Il faut garantir leur sécurité et leurs droits fondamentaux par un suivi approprié s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine.

278. Il faudrait veiller à ce que les enfants prostitués séropositifs ou atteints du SIDA ne soient pas victimes d'actes discriminatoires ou inhumains. Il faudrait favoriser des mesures de soutien, au nombre desquelles des allocations, des services d'accueil et de soins."

217. Une surveillance objective et indépendante est également nécessaire, éventuellement avec la participation du secteur non gouvernemental, pour déterminer l'âge réel des enfants, sans nécessairement formuler des conclusions hâtives à ce sujet, et pour établir les garanties appropriées d'un retour en toute sécurité dans le pays d'origine.

#### Ouganda

218. En août 1993, le Rapporteur spécial a été en contact avec le Gouvernement ougandais au sujet d'allégations concernant un incident qui pourrait avoir comporté la vente d'enfants. Le 23 août 1992, un couple du Moyen-Orient est monté à bord d'un avion d'Égyptair à Entebbe à destination du Caire avec une trentaine d'enfants ougandais dans des circonstances douteuses. Ces enfants voyageaient seulement avec des billets aller, et semblaient venir de communautés rurales en Ouganda.

219. A ce jour, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

#### Demande adressée aux gouvernements pour qu'ils répondent aux communications

220. Dans tous les cas susmentionnés où il n'a pas reçu de réponse, le Rapporteur spécial se réjouirait d'une réponse concrète et rapide des autorités concernées. Cela est d'autant plus important que de nombreuses vies sont en jeu, et qu'une action efficace est requise pour protéger tous les enfants des abus et de l'exploitation, quelle que soit leur origine sociale ou autre. Une attention particulière devrait être accordée à l'esprit de la Convention sur les droits de l'enfant et du Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, afin de prendre des mesures préventives adéquates et d'apporter les solutions pertinentes.

### V. RECOMMANDATIONS

#### A. De caractère général

221. Dans son précédent rapport le Rapporteur spécial a présenté une série de recommandations. La Commission des droits de l'homme, les Etats et les organisations nationales et internationales sont invités à les garder à

l'esprit et à en faciliter la mise en oeuvre et l'évaluation, aux niveaux international et national.

222. Tous les pays devraient systématiquement rassembler des renseignements mis à jour sur tous les domaines de préoccupation de son mandat et les communiquer au Centre pour les droits de l'homme et aux organismes et personnels compétents pour collation, analyse et diffusion. Il faudrait à cette fin désigner et/ou créer un centre national qui assurerait une liaison efficace avec le Rapporteur spécial. Pour remédier à l'insuffisance des données, il faudrait désigner ou créer des unités nationales chargées de réunir ces informations et de les diffuser largement. Il conviendrait à cet égard d'encourager l'établissement de réseaux d'organismes et personnels gouvernementaux et non gouvernementaux.

223. Pour avoir accès aux informations au niveau local, il est essentiel que le Rapporteur spécial effectue davantage de missions sur le terrain, dans les pays en développement et dans les pays industrialisés. Les Etats sont priés de contribuer à la réalisation de cet objectif. Le Rapporteur spécial devrait se rendre en Amérique du Nord et en Afrique en 1994. Les Etats de ces régions sont donc invités à collaborer étroitement avec lui et à l'aider à recueillir des informations pertinentes.

224. Les Etats concernés devraient répondre de façon constructive aux communications concernant des enfants en difficulté qui leur sont adressés par le Rapporteur spécial. Il faudrait aussi, au niveau national, que les gouvernements engagent un suivi de l'évolution de la situation, indépendant et objectif, afin de compléter l'action du Rapporteur spécial.

225. Les Etats devraient adhérer à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les mettre effectivement en oeuvre. En particulier, ils devraient adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'appliquer pleinement aux niveaux national et local. Le centre national dont la création est suggérée plus haut devrait rassembler des informations dans les domaines d'application de ces instruments et les transmettre à intervalles réguliers aux instances internationales s'occupant des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions concernant les enfants.

226. Il faut renforcer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage afin de lui permettre de devenir plus actif. Il conviendrait notamment de l'habiliter à demander aux gouvernements de lui présenter des observations, à engager un dialogue plus large avec toutes les entités concernées et à nommer davantage d'experts sur le terrain afin d'assurer la durabilité et la continuité de son action. Les gouvernements et les entités concernés devraient soutenir plus concrètement le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage afin qu'il puisse agir efficacement, grâce à des ressources suffisantes, et être accessible aux personnes travaillant sur le terrain.

227. Diverses contraintes, techniques et autres, rendent la tâche du Rapporteur spécial de plus en plus difficile. C'est pourquoi, il faudrait lui donner les moyens de son action, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial invite le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question

de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et de la servitude pour dette, récemment nommé par la Sous-Commission, l'UNICEF, INTERPOL, l'OIT, l'OMS, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies et d'autres entités concernées à coopérer étroitement avec lui (dans ce sens) afin de renforcer l'action qu'il mène dans le cadre de son mandat.

228. La Commission des droits de l'homme doit engager le dialogue avec toutes les institutions financières et les institutions d'aide au développement compétentes, notamment l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, la Banque mondiale, le FMI, le PNUD et les institutions d'aide régionales et bilatérales afin d'examiner les problèmes traités dans la présente étude et d'encourager les institutions susmentionnées à contribuer à leur règlement. Les programmes économiques d'ajustement structurel doivent être réévalués de façon à protéger les familles et les enfants contre les privations économiques et sociales. Il s'agit d'établir un lien entre les questions de développement socio-économique et la nécessité de prévenir les violations des droits de l'enfant et d'encourager une juste répartition des ressources et une programmation adaptée.

#### B. Mesures à court terme

229. Par "mesures à court terme", il faut entendre les mesures qui devraient être prises de préférence dans les cinq années à venir. Nombre des mesures à court terme qui sont proposées ici devraient aussi trouver leur place dans des stratégies à moyen et à long terme; elles ne s'excluent pas mutuellement et doivent être considérées comme s'inscrivant dans un processus continu.

230. La Commission des droits de l'homme devrait, dans le cadre de l'Année internationale de la famille (1994), collaborer avec tous les Etats et avec les organisations nationales et internationales afin de mettre en lumière les mesures à prendre pour resserrer les liens positifs qui unissent l'enfant à sa famille et pour faire obstacle aux violences et à l'exploitation dont sont victimes les enfants.

231. La Commission des droits de l'homme, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient diffuser le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine dans toutes les communautés et veiller à ce que ces programmes soient effectivement appliqués à tous les niveaux, grâce à l'allocation de ressources suffisantes. Les Etats et les autres entités concernés devraient traduire ces programmes d'action dans toutes les langues nationales et dans toutes les langues des minorités ethniques et rendre compte tous les ans à la Commission des droits de l'homme des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces programmes.

232. Dans leur lutte contre la vente des enfants et la prostitution et la pornographie infantiles, les Etats et les organisations nationales et internationales sont invités à garder à l'esprit le rôle qui revient aux mesures de prévention, de protection et de réadaptation. Ces trois catégories de mesures impliquent des activités de planification, d'exécution et d'évaluation, à court, à moyen et à long terme. Sur ces trois catégories de mesures, la plus immédiate, à court terme, est celle de la protection :

des lois, des stratégies et des mesures d'application appropriées peuvent avoir une incidence immédiate sur la situation si la volonté politique et sociale nécessaire existe. Tous les pays disposent déjà de lois, par exemple en matière pénale, qui peuvent être utilisées pour protéger les enfants. Ces lois devraient être appliquées avec davantage de fermeté. Cela est d'autant plus important qu'il s'agit ici de s'attaquer à la criminalité dont on n'obtiendra le recul à court terme que par l'application effective des lois. La réalisation des objectifs dépend d'une étroite coordination et d'allocations budgétaires appropriées entre les sphères nationales et locales.

233. Un domaine d'action prioritaire à court terme, avec des conséquences à moyen et à long terme, est celui de la prévention. Les Etats et les organisations nationales et internationales doivent encourager efficacement des stratégies de lutte contre la pauvreté, un meilleur courant d'information, l'enseignement primaire pour tous, l'éveil des consciences et la mobilisation de la communauté, la satisfaction des besoins vitaux, les possibilités d'emploi et l'accès à de nouveaux emplois pour les familles.

234. La criminalité étant l'une des causes profondes de l'exploitation des enfants, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient élargir les mesures de lutte contre ce fléau. Il faudrait par ailleurs faire jouer au maximum la solidarité de la communauté dans la protection des enfants à travers des programmes de "surveillance collective", notamment une alliance entre les comités de villages, d'autres comités de surveillance, les dirigeants religieux, les enseignants et les dirigeants locaux, les groupes de jeunes et d'enfants, les organisations professionnelles, les entreprises et les médias.

235. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient s'attacher à relever la qualité de travail des forces de police, des autorités chargées de l'immigration, des juges, des inspecteurs et autres responsables de l'application des lois. Mal rémunérés, mal informés sur les droits des enfants, les responsables de l'application des lois sont souvent laxistes et tentés par la corruption. Pour motiver les bons éléments, et obtenir d'eux qu'ils se montrent à la hauteur de leur tâche, il faut leur assurer des mesures d'incitation et une formation en cours d'emploi. Quant aux mauvais éléments, il faut les confondre et les punir comme les criminels qu'ils sont.

236. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme, prendre l'initiative d'un "réseau contre le crime pour la protection des enfants" avec INTERPOL, les polices nationales, les autorités chargées de l'immigration et de l'application des lois et les entités locales pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et l'exploitation. Chaque entité de ce réseau devrait prévoir une cellule spécialement chargée de s'occuper des questions de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie impliquant des enfants, afin d'assurer une surveillance constante et une intervention appropriée.

237. Il conviendrait que le Rapporteur spécial collabore plus étroitement avec le Comité des droits de l'enfant, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, INTERPOL et les autres entités concernées.

Il faudrait encourager ces entités à se réunir tous les ans afin de coordonner leurs actions et coopérer efficacement.

238. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient, au moyen de campagnes nationales et internationales, mettre en lumière la responsabilité du client dans les cas de sévices infligés à des enfants et d'exploitation des enfants. Il faudrait donc en particulier demander que soient traduits en justice les clients des enfants prostitués et les personnes qui possèdent des matériels pornographiques impliquant des enfants.

239. Par des arrangements bilatéraux ou autres, les Etats devraient encourager des programmes d'échanges entre les responsables chargés de l'application des lois et des programmes de formation connexes pour lutter contre le trafic transnational d'enfants. De tels programmes peuvent nécessiter, par exemple, le détachement de policiers dans d'autres pays pour surveiller le comportement de leurs propres nationaux lorsqu'ils constituent une menace pour les enfants du pays où ils se rendent. Ce genre d'approche pourrait être facilité par un plus grand échange d'informations, entre autres par la communication de listes de pédophiles connus et de données sur leurs activités délictueuses.

240. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient prendre des dispositions destinées à venir en aide aux enfants qui sont victimes de sévices ou exploités. Au nombre de ces dispositions peuvent figurer des actions en justice, notamment à l'encontre des exploités, ainsi qu'une assistance juridique ou autre et/ou des prestations sociomédicales (institutions d'accueil, services consultatifs et autres formes d'aide). Des services institutionnels devraient secourir les enfants malades, y compris ceux qui sont séropositifs ou atteints du SIDA, entre autres, des services médicaux et/ou sociaux de communauté pour aider à la fois les enfants et leur famille et des mesures doivent être prises pour les protéger contre la discrimination et autres préjudices. Il vaut mieux procéder à la réadaptation des enfants au sein de la famille et de la communauté, plutôt que dans des institutions publiques.

241. S'agissant de l'adoption, il convient d'encourager les Etats à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ou à y adhérer. Les pays d'origine comme les pays d'accueil doivent devenir parties à cette convention et l'appliquer efficacement. Il faut aussi encourager à la fois les Etats où des enfants sont enlevés et les Etats où ces enfants sont emmenés à adhérer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à appliquer cet instrument.

242. Lorsqu'il y a trafic d'enfants entre différents pays, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient établir, par des méthodes indépendantes ou objectives, l'âge véritable des enfants concernés, de préférence avec la coopération du secteur non gouvernemental. Si ces enfants doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, leur sécurité doit alors être garantie de manière indépendante par un mécanisme de surveillance et de suivi. En attendant de regagner leur pays d'origine, les enfants qui attendent d'être rapatriés ne doivent pas être traités comme des immigrants illégaux par les pays où ils se trouvent. Ceux-ci se doivent en effet de les traiter avec humanité et considérer qu'il s'agit là d'un problème

humanitaire particulier. Une fois rentrés dans leur pays d'origine, les enfants doivent être traités par celui-ci avec respect et conformément aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et bénéficier de mesures de réadaptation appropriées prises dans le cadre de la famille et de la communauté.

243. Les Etats et les organisations nationales et internationales doivent s'attacher à surveiller plus étroitement les transplantations d'organes afin d'empêcher les abus. Les législations nationales doivent interdire l'utilisation d'enfants à des fins de transplantation d'organes, compte tenu des principes directeurs de l'OMS mentionnés plus haut (voir par. 102). Les associations médicales et paramédicales devraient être mobilisées afin de prévenir tout abus.

244. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient décourager le tourisme sexuel. Le secteur privé, notamment l'industrie des services, et l'Organisation mondiale du tourisme devraient encourager chacun à prendre ses responsabilités dans ce domaine. Le secteur privé pourrait lui-même admonester ceux qui, en son propre sein, sont impliqués dans l'exploitation d'enfants et exercer des pressions sur eux. On pourrait promouvoir l'adoption d'un code de déontologie qui formaliserait l'opposition de l'industrie touristique à l'exploitation des enfants.

245. Les Etats et les organisations nationales et internationales doivent veiller à ce que la question de la prostitution des enfants et les autres formes d'exploitation de l'enfant soient abordées de façon plus ouverte dans les écoles pour que les enfants soient prévenus des dangers. Cela est particulièrement important au niveau primaire du fait que, faute de moyens, beaucoup d'enfants, au lieu d'accéder au niveau secondaire, entrent sur le marché du travail où ils sont menacés d'exploitation.

246. Les Etats devraient porter l'âge de la conscription à 18 ans et interdire le recrutement dans l'armée de quiconque n'a pas atteint cet âge. Lorsque des soldats mineurs sont capturés au combat, leur statut de prisonnier de guerre doit être respecté. Les enfants qui ont échappé à la conscription devraient bénéficier du statut de réfugié et d'une protection internationale. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue, aussi bien avec les responsables des armées gouvernementales qu'avec ceux des forces non gouvernementales, pour mettre un frein au recrutement d'enfants comme soldats. Tout encouragement à adhérer aux principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit préconiser des garanties en faveur de tous les enfants se trouvant dans des situations de conflits armés.

247. Les organisations régionales, notamment le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue arabe, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est devraient, de toute urgence, établir un ordre du jour précis et créer une unité chargée d'étudier de façon suivie l'exploitation des enfants. Ces organisations sont également invitées à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial dans les domaines relevant de son mandat.

C. Mesures à moyen et à long terme

248. Les "mesures à moyen et à long terme" se caractérisent par le fait qu'il faudra peut-être plus de cinq ans pour les introduire et/ou les appliquer. Il convient par ailleurs de continuer à appliquer à moyen et à long terme nombre des mesures à court terme examinées plus haut. Enfin, il serait souhaitable d'introduire et/ou d'appliquer à court terme les mesures à moyen et à long terme énumérées ci-après.

249. Les Etats devraient réévaluer leurs stratégies de développement de façon à renforcer l'équité en répartissant différemment revenus et ressources, notamment par une réforme foncière et une restructuration des budgets au bénéfice des enfants dans le besoin et de leur famille. La pauvreté étant l'une des causes essentielles de l'exploitation des enfants, il faudrait s'y attaquer avec constance au moyen d'une stratégie soutenue, aux niveaux national et international, afin d'assurer une plus grande justice sociale pour tous.

250. Chaque pays devrait tenir un registre central où seraient consignés les noms de tous les enfants adoptés et de tous les enfants portés disparus. Il faudrait aussi encourager les échanges d'informations transnationaux afin de retrouver la trace et de vérifier la situation des enfants et des entités concernées.

251. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient favoriser une approche intégrée et multidisciplinaire afin de s'attaquer aux causes essentielles de l'exploitation des enfants, compte tenu des programmes d'action mentionnés plus haut. Les législations nationales devraient être modifiées de manière à habiliter les tribunaux nationaux à connaître des délits commis par des ressortissants contre des enfants dans d'autres pays.

252. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient aider davantage les familles et les enfants dans le besoin pour les arracher à la pauvreté et aux privations économiques qui font que les enfants se retrouvent victimes de diverses formes d'exploitation. Le suivi du comportement des parents, les services d'assistance sociale, l'accès à l'emploi, le versement d'allocations familiales et l'accès à l'éducation pour tous sont nécessaires pour inciter les parents à modifier leur comportement et pour protéger les enfants.

253. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient veiller, d'une part à ce que les lois et les mesures qui ont été adoptées s'appliquent non seulement aux emplois officiels mais aussi aux formes d'emploi qui le sont moins et qui donnent lieu à l'exploitation du travail des enfants, par exemple dans l'agriculture et le secteur domestique, et d'autre part à ce que ces lois et ces mesures soient effectivement appliquées. Il faut, pour éradiquer la servitude pour dettes, adopter une stratégie durable comportant non seulement des mesures légales mais aussi d'autres mesures.

254. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient encourager, lorsqu'elles n'existent pas, l'adoption de lois et de mesures qui permettent de sanctionner les clients et les intermédiaires de l'exploitation

sexuelle et des autres formes d'exploitation des enfants. La possession de matériels pornographiques impliquant des enfants devrait aussi constituer un délit. Les lois devraient s'appliquer même aux délits commis hors du territoire national.

255. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient envisager la possibilité d'adopter de nouvelles lois afin de lutter contre les nouvelles techniques utilisées pour exploiter les enfants. On pourrait aussi encourager des pressions à l'intérieur même de l'industrie informatique et des médias afin de protéger les enfants contre les abus que pourraient commettre des membres de ces professions. Les personnes qui produisent des films ou des vidéocassettes ou qui travaillent dans le domaine des communications de masse devraient être invitées à signaler aux autorités chargées de l'application de la loi les cas d'exploitation d'enfants.

256. Le secteur privé, y compris les fédérations d'employeurs, les syndicats et l'industrie des services, devraient élaborer une stratégie mondiale pour la protection des enfants. On pourrait, pour ce faire, adopter un "code de conduite applicable au secteur privé pour la protection des enfants", où seraient indiqués les moyens de prévenir et d'éliminer l'exploitation des enfants.

257. La vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines ayant de plus en plus des ramifications transnationales, les Etats devraient élargir les accords d'extradition, les accords d'assistance mutuelle et les types moins officiels de coopération interétatique en vue, d'une part de faciliter le transfert des individus soupçonnés d'activités délictueuses vers le pays où les faits incriminés se sont produits pour qu'ils y soient jugés, et d'autre part de permettre aux enfants de témoigner dans un climat approprié.

258. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient veiller à ce que des lois et des politiques efficaces et un code d'éthique médicale empêchent la commercialisation des pratiques de fécondation et de procréation pour le compte d'autrui. Il faudrait rechercher la collaboration étroite du milieu médical pour établir des règles à appliquer en la matière. Des arrangements bilatéraux et multinationaux s'imposent aussi pour prévenir la promotion commerciale sur la place publique de services qui donnent lieu à des abus.

259. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient favoriser la modification des traditions qui perpétuent l'exploitation des enfants, non seulement en promulguant des dispositions législatives à cet effet mais aussi par une généralisation de l'éducation et par une sensibilisation accrue. Parfois on pourrait utilement avoir recours à des incitations financières pour induire des changements de comportement favorables aux enfants.

260. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient réexaminer leurs politiques et leurs programmes de développement afin que leur application favorise plus concrètement la protection et le développement de l'enfant et que les ressources soient réparties différemment, notamment en privilégiant plutôt que les achats d'armements le développement social, particulièrement en relation avec la protection des droits de l'enfant.

261. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient encourager une réorientation des mesures incitatives, ne plus mettre l'accent comme par le passé sur la "promotion de l'investissement économique" en faveur de l'industrie et accorder la priorité au problème plus urgent de la "promotion du développement social", en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, il conviendrait d'appliquer plus largement des mesures incitatives, par exemple des exemptions fiscales, en faveur des organisations non gouvernementales et des groupes qui oeuvrent en faveur de la survie, du développement, de la protection et de la participation de l'enfant.

NOTES

- 1/ CCR/C/20, annexe VI.
- 2/ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1993 (Oxford University Press, 1993).
- 3/ Nations Unies, United Nations Guide for a National Action Programme on the International Year of the Family, (Office des Nations Unies à Vienne), 1992), annexe IV.
- 4/ Comité des organisations non gouvernementales sur les questions familiales : Principes directeurs (Vienne, 1992).
- 5/ India West (29 novembre 1992).
- 6/ Child Asia, 9 (1993), p. 7.
- 7/ Conférence mondiale sur les droits de l'homme : Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, première partie, par. 21).
- 8/ J.H.A. Van Loon, "How to ensure that intercountry adoption is used as a welfare measure", Séminaire international pour l'Europe centrale et orientale : application de la Convention relative aux droits de l'enfant : Recherche d'alternatives familiales pour les enfants en situation d'abandon à haut risque d'abandon, Sofia, 28 septembre-2 octobre 1992 : Compilation (Genève, Défense des enfants : Mouvement international, Bureau international catholique de l'Enfant (BICE), Service social international (SSI) et UNICEF (1992)), p. 107-15; 115.
- 9/ N. Cantwell, "Will it Work?" International Children's Rights Monitor, 10 (1993) 3, p. 23.
- 10/ Ibid., p. 26.
- 11/ Komsomolskava Pravda, No 38 (20338) (18 février 1992); USA Today (2 octobre 1993), p. 7A.
- 12/ D. Ngabonziza, "L'adoption internationale : besoins de services professionnels et de mesures de protection", Séminaire international pour l'Europe centrale et orientale, op. cit., p. 71.
- 13/ Mission conjointe de défense des enfants : Mouvement international, International Children's Rights Monitor, op. cit., p. 15.
- 14/ C. Bonnet, "Le silence des enfants de Croatie", ibid., p. 12 à 15.
- 15/ Source : "Les enfants victimes d'abus sexuels : occupons-nous d'eux", Genève (20 décembre 1992).
- 16/ CRC/C/3/Add.15, par. 294, 299, 301.
- 17/ International Children's Right Monitor, op. cit., p. 20.
- 18/ Source : Agence France Presse (26 février 1992).

- 19/ Bangkok Post (22 septembre 1993), p. 12.
- 20/ E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/8, par. 8.
- 21/ Bangkok Post (16 novembre 1997), p. 13.
- 22/ E/CN.4/Sub.2/1993/31, par. 46. Pour le texte de la loi de la République No 7610, voir le Philippine Human Rights Monitor, 10(V) (1992), p. 19 à 24.
- 23/ Spectrum Sunday Morning Post (29 mars 1992), p. 1.
- 24/ BIT, Children in Bondage: A Call for Action (Genève, BIT, 1992).
- 25/ Ibid., ce qui suit le paragraphe 35.
- 26/ CRC/C/20, annexe VI.
- 27/ BIT, Le travail dans le monde 1992 (Genève, BIT, 1992), p. 13-14.
- 28/ Ibid.
- 29/ Ibid.
- 30/ Hindustan Times (4 novembre 1992); Indian Express (12 novembre 1993); lettre adressée au Premier ministre indien dans le cadre de la campagne contre le travail des enfants (11 octobre 1993).
- 31/ The Times of India (5 février 1993).
- 32/ The Times of India (18 novembre 1992). Pour un cas récent de même nature, voir le Bangkok Post du 11 novembre 1993, p. 8.
- 33/ M. Harrison, "Child Labour in Bangladesh", Anti-Slavery Report 1992/3 (Londres, Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme, 1992), p. 69.
- 34/ Ibid., p. 70.
- 35/ State of Human Rights in Pakistan (Lahore, Commission des droits de l'homme du Pakistan, 1992), p. 71.
- 36/ Shidu Adhikar: Newsletter on the Rights of the Child, 1 (1993) 3, p. 1.
- 37/ "Plantation children in Malaysia", Child Workers in Asia, 9 (1993) 2, p. 17 à 20.
- 38/ "Factory children in Indonesia", ibid., p. 15 à 17.
- 39/ Déclaration du Bureau international catholique de l'enfance au Comité des droits de l'enfant, Genève, 4 octobre 1993.
- 40/ Sunday Express (25 avril 1993).

- 41/ Anti-Slavery Report 1992-3, p. 79 et suiv.; Déclaration de la Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme devant le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, Genève, mai 1993.
- 42/ Ibid., p. 89.
- 43/ International Herald Tribune (20 novembre 1992).
- 44/ OMS, La transplantation d'organes humains (Genève, OMS, 1992).
- 45/ Résolution du Parlement européen sur l'interdiction du commerce des organes à transplanter, Strasbourg, 14 septembre 1993.
- 46/ Ibid.
- 47/ S.S. Fluss, "Regulation of organ transplantation: some international perspectives, with particular reference to the issue of commercialisation". Exposé présenté à la Conférence sur les perspectives interculturelles en matière de transplantation d'organes et de droits de l'homme, Yale, 15-17 avril 1993.
- 48/ E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/5, p. 10.
- 49/ L. Schwartzberg, Rapport sur l'interdiction du commerce d'organes de transplantation, (Strasbourg, Parlement européen, 1993); document En/RR/223/223220.
- 50/ CRC/C/20, par. 61.
- 51/ Sunday Times (4 août 1993), p. 1 et 2.
- 52/ The Nation (6 janvier 1993).
- 53/ Child Asia, 9 (1993), p. 8.
- 54/ Bangkok Post (17 août 1993), p. 17.
- 55/ Extraits du procès verbal de la séance du 9 mars 1993 (résolution sur l'enlèvement d'enfants), Parlement européen, Strasbourg, 9 mars 1993, p. 2.
- 56/ Ibid., p. 6.
- 57/ CRC/C/16, Annexe VII.
- 58/ Rapport sur la protection des victimes de la guerre (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1993).
- 59/ Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève (juin 1993).
- 60/ Idem. (septembre 1993); citation du "Livre noir de la Yougoslavie", Le Nouvel Observateur et Reporters sans frontières (Paris, Arlea, 1993).
- 61/ E. Jareg et M. McCallin, Report on a Training Workshop for Caregivers of Demobilised Child Soldiers, Freetown, 1er-3 septembre 1993 (Genève, Bureau international catholique de l'enfance, 1993), p. 2.

- 62/ Ibid.
- 63/ Résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, annexe.
- 64/ E/CN.4/Sub.2/1993/31, par. 81.
- 65/ INTERPOL, Rapport du Groupe de travail permanent sur les délits contre les mineurs, Lyon, 5-23 mars 1993.
- 66/ Time Magazine (21 juin 1993), p. 41 à 43.
- 67/ CRC/C/3/Add.15, par. 418.
- 68/ E. Arnvig, "Child prostitution in Cambodia: Did the UN lock away? (prostitution des enfants au Cambodge : les Nations Unies ont-elles fermé les yeux ?) International Children's Rights Monitor, op. cit., p. 4 à 6.
- 69/ I.T. Camagaretnam, "Offences against children and young persons: an overview of Sri Lanka" (délits contre des enfants et des jeunes : aperçu de la situation à Sri Lanka), exposé présenté à la 2ème séance du Groupe de travail permanent d'INTERPOL sur les délits contre des mineurs, Lyon, 5-7 octobre 1993.
- 70/ CRC/C/3/Add.2 et Add.11.
- 71/ "Options paper: paedophile sex tours" (Tourisme sexuel pour pédophiles), document présenté au Rapporteur spécial par la Section des droits de l'homme du Département des affaires étrangères (Canberra, 13 août 1993), p. 2.
- 72/ Ibid., p. 4.
- 73/ Ibid., p. 6.
- 74/ E/CN.4/Sub.2/1993/31, par. 32.
- 75/ Ibid., par. 34.
- 76/ Source : Radda Barnan, Stockholm, 1993.
- 77/ Source : douanes des Etats-Unis, 1993.
- 78/ Ibid.
- 79/ I. T. Canagaretnam, op. cit.
- 80/ Jerusalem Post, 23 juin 1993.

Annexe

LISTE DES ETATS QUI ONT REPONDU AU QUESTIONNAIRE RELATIF A LA VENTE D'ENFANTS,  
A LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET A LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE DIFFUSE  
PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL EN 1993

Allemagne	Malaisie
Belarus	Nicaragua
Botswana	Norvège
Burkina Faso	Papouasie Nouvelle-Guinée
Cameroun	Pays-Bas
Colombie	Pérou
Croatie	Philippines
Egypte	République tchèque
Espagne	République slovaque
Estonie	Saint-Siège
Fédération de Russie	Sainte-Lucie
Honduras	Soudan
Iraq	Suède
Israël	Thaïlande
Japon	Tunisie
Liechtenstein	

-----